

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

La recevabilité du recours en cassation en cas d'acquiescement du prévenu.

1. — L'ancien état de la législation et de la jurisprudence mixtes.

Le dépôt des instruments de ratification des Accords de Montreux.

L'élaboration de la loi de procédure en matière de statut personnel des étrangers.

La rentrée des magistrats en vue des Assemblées Générales à tenir avant le 15 Octobre.

La commémoration au Tribunal de Mansourah des magistrats et avocats récemment décédés.

La faute originelle.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

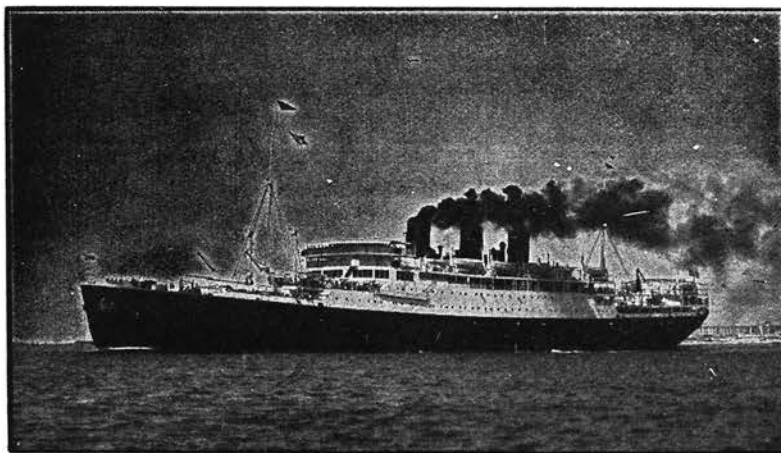
« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 21 Septembre	Mercredi 22 Septembre	Jeudi 23 Septembre	Vendredi 24 Septembre	Samedi 25 Septembre	Lundi 27 Septembre
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	146 ¹⁷ / ₃₂ francs	145 ⁰⁰ francs	144 ⁷ / ₈ francs	144 ⁵ / ₈ francs	144 ⁷ / ₁₀ francs	144 ⁴ / ₁₀ francs
Bruxelles	29 ⁴⁵ / ₄ belga	29 ⁴⁴ belga	29 ⁴³ / ₄ belga	29 ⁴⁰ / ₄ belga	29 ⁴⁰ / ₄ belga	29 ⁴³ belga
Milan	94 ²⁰ lires	94 ¹⁸ lires	94 ¹³ lires	94 lires	94 lires	94 ³⁵ lires
Berlin	12 ³⁵ / ₈ marks	12 ³⁵ / ₈ marks	12 ³⁵ / ₈ marks	12 ³³ marks	12 ³³ marks	12 ³⁴ / ₂ marks
Berne	21 ⁶⁸ / ₄ francs	21 ⁶⁸ francs	21 ⁶⁷ / ₄ francs	21 ⁶⁴ / ₈ francs	21 ⁶⁴ / ₈ francs	21 ⁶⁶ francs
New-York	4 ⁰⁵ / ₄ dollars	4 ⁰⁵ / ₈ dollars	4 ⁰⁵ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁴ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁴ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁵ / ₄ dollars
Amsterdam	8 ⁰⁹ / ₄ florins	8 ⁰⁹ / ₄ florins	8 ⁰⁷ / ₈ florins	8 ⁰⁷ / ₈ florins	8 ⁰⁷ florins	8 ⁰⁸ / ₄ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₈ par roupie	1/6 ⁷ / ₈ par roupie

Marché Local.	Mardi 21		Mercredi 22		Jeudi 23		Vendredi 24		Samedi 25		Lundi 27	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	66	67	66	67	67	68	67	68	67	68	67	68
Bruxelles	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₂	65 ³ / ₄	66 ¹ / ₂	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 ⁸⁵	7 ⁰⁰	7 ⁸⁵	7 ⁰⁰	7 ⁸⁵	7 ⁰⁰	7 ⁸⁵	7 ⁰⁰	7 ⁸⁸	7 ⁰¹	7 ⁸⁸	7 ⁰²
Berne	451	454	451	454	451	454	451	454	452	455	452	455
New-York	19 ⁰⁰	19 ⁷⁰	19 ⁰⁰	19 ⁷⁰	19 ⁰²	19 ⁷²	19 ⁰²	19 ⁷²	19 ⁰⁵	19 ⁷⁰	19 ⁰⁰	19 ⁷⁰
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 21 Septembre		Mercredi 22 Septembre		Jeudi 23 Septembre		Vendredi 24 Septembre		Samedi 25 Septembre		Lundi 27 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Nov. N.R.	14 ⁰⁵	15 ²⁰	—	15 ²⁰	—	15 ¹⁸	15 ¹⁵	14 ⁰⁸	—	—	—
Janvier ..	14 ⁰⁸	15 ²²	—	15 ²⁷	—	15 ²⁷	—	15 ⁰⁰	Bourse fermée		—	14 ⁸¹
Mars	—	15 ³³	—	15 ³⁶	—	15 ³⁸	—	15 ¹⁴	—	—	—	14 ⁸⁰

COTON GHIZA 7

Novembre	13 ²⁷	13 ⁰³	13 ⁴⁵	13 ⁴⁰	13 ⁴⁴	13 ⁴²	13 ⁴⁰	13 ³⁰	—	13 ¹⁴	13 ¹⁰
Janvier ..	13 ³⁵	13 ⁶⁴	13 ⁵⁸	13 ⁵³	—	13 ⁵¹	—	13 ³⁰	Bourse fermée		13 ¹⁰
Mars	—	13 ⁸³	—	13 ⁰⁵	—	13 ⁶²	13 ⁵⁸	13 ⁴⁰	—	—	13 ³²

COTON ACHMOUNI

Oct. N.R.	10 ⁸⁴	11 ⁰⁴	10 ⁹⁴	11 ⁰³	11	11 ⁰³	10 ⁹⁶	10 ⁸⁸	—	10 ⁷⁴	10 ⁷⁸
Décembre	10 ⁹⁰	11 ⁰⁹	11 ⁴	11 ⁰⁶	10 ⁹⁸	10 ⁹⁰	10 ⁸⁸	10 ⁸³	—	10 ⁶⁰	—
Février ..	10 ⁹⁷	11 ¹⁴	11 ⁷	11 ¹¹	11 ⁵	11 ⁰²	10 ⁹²	10 ⁸⁰	Bourse fermée		10 ⁷⁷
Avril	—	11 ²⁷	—	11 ¹⁰	—	11 ¹¹	10 ⁹⁸	10 ⁹⁴	—	10 ⁸²	10 ⁸⁰
Juin	—	11 ³⁷	—	11 ²⁸	—	11 ¹⁷	—	11 ⁰⁷	—	10 ⁹³	10 ⁸³

GRAINES DE COTON

Novembre	54 ²	54 ⁸	55	55 ⁴	56	56 ⁵	55 ⁴	55 ⁵	—	56 ¹	56
Décembre	—	55 ³	—	56	—	56 ⁹	—	56	—	56 ⁷	—
Janvier ..	—	56	—	56 ²	56 ⁹	57 ²	—	56 ⁶	Bourse fermée		56 ⁸
Février ..	—	56 ⁰	—	56 ⁷	—	58 ²	—	56 ⁷	—	—	56 ⁹
Avril	—	57 ¹	—	57 ²	—	58 ⁵	—	57 ⁵	—	—	57 ⁶

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 408
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADÉL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBARANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P. T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Législative.

La recevabilité du recours en cassation en cas d'acquiescement du prévenu.

Malgré l'extension de juridiction des Tribunaux Mixtes en matière pénale, le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire est beaucoup plus laconique en cette matière que le Règlement actuel. Sans doute la Conférence de Montreux a-t-elle comblé de nombreuses lacunes en ajoutant toute une série de dispositions aux deux seuls articles dont se composait, dans l'avant-projet égyptien le chapitre consacré à la « compétence pénale ». Mais on ne retrouve pas dans le nouveau Règlement des textes correspondant aux deux articles 27 et 28 du Titre II du Règlement actuel, qui composent le paragraphe intitulé: « De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation ».

Ces questions ont fait l'objet désormais du nouveau Code d'Instruction Criminelle. On n'aura sans doute guère à regretter de voir disparaître quelques-unes de ces contradictions qu'on a eu à relever jusqu'ici, dans la pratique, entre des textes manifestement inconciliables.

C'est en la matière des recours contre les jugements d'acquiescement que l'on avait rencontré particulièrement ces anomalies de notre procédure pénale dont nous avons eu déjà l'occasion de signaler certaines dans l'article intitulé « La pratique et le Code d'Instruction Criminelle » (*). Elles proviennent de ce que nos textes, notamment en matière pénale, n'étaient nullement en harmonie les uns avec les autres.

Au moment où l'on vient d'arrêter la teneur d'un nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, et d'un nouveau Code d'Instruction Criminelle, il n'est pas sans intérêt de rappeler certaines controverses, ne serait-ce que pour souligner le progrès réalisé sur cet important chapitre.

1. — L'ancien état de la législation et de la jurisprudence mixtes.

La question de savoir si, en l'état de notre ancienne législation pénale, le recours en cassation contre un jugement d'acquiescement était recevable paraissait de prime abord simple, puisqu'en effet

(*) V. J.T.M. No. 2054 du 7 Mai 1936.

l'art. 153 édictait de manière générale et sans restriction aucune que « le Ministère Public et le condamné pourront se pourvoir en cassation devant la Cour d'Appel statuant comme Cour de cassation contre les jugements prononcés en dernier ressort », dans les quatre cas énumérés par cet article, sans que rien dans les termes généraux de ce texte ne permit d'exclure de ce recours les jugements d'acquiescement.

Cependant l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire contenait au chapitre « des dérogations au Code d'Instruction Criminelle » une disposition qui limitait, du moins implicitement, aux seuls jugements de condamnation l'application de l'art. 153 précité.

L'art. 28 du Règlement d'Organisation Judiciaire édictait en effet que:

« Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'Instruction Criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale seront portés devant la Cour composée comme en matière civile ».

La référence de ce texte aux pourvois autorisés « contre les jugements de condamnation » a été interprétée comme signifiant que le recours en cassation prévu et organisé par l'art. 153 de l'ancien Code d'Instruction Criminelle n'était pas recevable contre les jugements d'acquiescement.

Sur la base de cette interprétation stricte certains arrêts étaient allés jusqu'à proclamer l'irrecevabilité d'un recours contre n'importe quel jugement qui, sans constituer à proprement parler un acquiescement du prévenu, ne prononçait cependant, soit pour une cause de prescription, soit pour une raison de procédure, aucune condamnation contre lui.

Il est intéressant d'ouvrir ici une parenthèse pour noter que la situation était identique pour l'appel, lequel était irrecevable contre les jugements d'acquiescement. L'ancien article 150 disposait que:

« Les jugements prononçant la peine d'emprisonnement pourront seuls être attaqués par la voie d'appel ».

Et pour l'appel comme pour le recours en cassation l'article 27 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire prévoyait que « les appels, quand ils sont permis en matière de condamnation contre les jugements du Tribunal de simple police, seront portés devant le Tribunal Correctionnel ».

Aucun appel ne pouvait en l'état de ces textes être interjeté soit par le prévenu, quand une autre peine que l'emprisonnement avait été prononcée, soit par le Parquet en cas d'acquiescement.

Il était naturel que le Parquet se fût ému d'une situation législative qui dans bien des cas paralysait son action contre les prévenus acquittés par le Tribunal des Contraventions. Aussi sur les instances du Procureur Général l'ancien article 150 du Code d'Instruction Criminelle avait-il été profondément remanié par le Décret-loi du 21 Mai 1926 et un nouvel art. 150 édicta que « les jugements rendus en matière de contravention seront susceptibles d'appel de la part du Ministère Public, lorsqu'il aura requis une condamnation autre qu'une condamnation à l'amende et aux frais et que le prévenu aura été renvoyé des fins de la poursuite ou n'aura pas été condamné conformément à ses réquisitions ».

En vertu de ce texte ainsi modifié l'appel de la part du Parquet fut recevable même contre les jugements d'acquiescement sans d'ailleurs qu'on eut songé, chose curieuse, à mettre en harmonie ce nouvel art. 150 avec l'article 27 du Règlement d'Organisation Judiciaire qui continuait à parler des appels « quand ils sont permis en matière de condamnation ».

Cette discordance du reste donna lieu à une difficulté que la Cour avait tranchée en retenant que les termes de l'article 27 du Règlement d'Organisation Judiciaire ne mettaient pas obstacle à l'application du nouvel article 150.

« L'Assemblée Législative dans laquelle chacune des Puissances Capitulaires a été représentée, a dit la Cour dans un arrêt du 4 Juin 1928, a estimé que l'article cité du Règlement d'Organisation Judiciaire n'avait pas la portée qu'on voudrait y attacher et qu'il rentrerait dans ses attributions de voter le Décret-loi de 1926 admettant l'appel du Ministère Public dans les cas d'acquiescement. Or contre la Loi de 1926, telle qu'elle fut votée par l'Assemblée Législative, aucune des Puissances Capitulaires n'a protesté dans les trois mois prévus par l'art. 12 du Code Civil. Cela étant, la Loi de 1926 doit être considérée comme valablement promulguée ».

Quoi qu'il en soit, et jusqu'à la nouvelle Réforme qui vient d'être réalisée aucune modification semblable n'avait été apportée à l'égard du recours en cassation qui, sur la base de l'article 28

du Règlement d'Organisation Judiciaire, était considéré comme irrecevable en cas d'acquiescement, par une jurisprudence constante.

Cette jurisprudence avait trouvé sa consécration dans un arrêt des Chambres réunies en date du 29 Avril 1922:

« Ce n'est pas seulement, a dit cet arrêt, dans les articles du Code d'Instruction, que doit être recherchée la volonté du législateur: il convient aussi de se rapporter au Règlement d'Organisation Judiciaire qui est la base de la législation mixte.

« On y lit, continue l'arrêt, que les pourvois dans les cas où ils sont autorisés par le Code d'Instruction Criminelle *contre les jugements de condamnation* en matière pénale seront portés devant la Cour composée comme en matière civile. En présence d'une disposition aussi formelle qui limite expressément l'exercice du pourvoi en cassation, la Cour ne peut admettre que le Ministère Public soit autorisé à attaquer par cette voie les jugements d'acquiescement ».

La Cour n'avait pas manqué de relever qu'il était certain que des acquiescements non justifiés pourraient, s'ils se répétaient, créer des inconvénients au point de vue de l'administration de la justice. Mais, avait-elle ajouté, « si cette éventualité se réalisait c'est aux pouvoirs publics qu'il appartiendrait d'y remédier en obtenant des Puissances qu'une modification soit apportée au Règlement d'Organisation Judiciaire ».

Il serait hardi de supposer que c'est à cette invitation qu'a répondu la Conférence de Montreux, mais il n'en demeure pas moins que le résultat envisagé se trouve quand même, dans la nouvelle réforme judiciaire, indirectement atteint, comme nous le montrerons tout à l'heure.

La jurisprudence ainsi consacrée par l'arrêt toutes Chambres Réunies du 29 Avril 1922 s'était constamment confirmée en ce sens que le Ministère Public n'était pas recevable à se pourvoir contre les jugements du Tribunal des Contraventions qui prononçaient un acquiescement.

A peine signalait-on une seule dérogation à ce principe, où la Cour, présidée par M. Hansson a, dans ce même arrêt du 4 Juin 1928 ci-dessus cité, admis un recours en cassation formé contre un jugement ne prononçant aucune condamnation.

Il s'agissait d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Mansourah en date du 25 Février 1928, ayant déclaré un appel du Ministère Public irrecevable pour le motif que l'art. 27 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire ne visait pas tous les jugements, mais seulement les jugements de condamnation, et qu'un texte qui faisait partie d'un ensemble de dispositions introduites dans le Code d'Instruction Criminelle, en l'espèce l'art. 150 tel que rédigé depuis la promulgation de la Loi du 21 Mai 1926, ne pouvait avoir pour effet de donner au Ministère Public, vis-à-vis des prévenus, des pouvoirs qui auraient été en opposition avec le droit limitativement déterminé par l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire.

La Cour, en tranchant le fond dans le sens rapporté plus haut, avait préalablement admis le recours, retenant qu'il

était indispensable que, même sans une disposition formelle de la loi, il appartint au Ministère Public de former recours en cassation non seulement lorsqu'il y a mauvaise application de la loi au fait constaté, mais aussi lorsqu'il y a, comme en l'espèce, refus d'appliquer la loi.

Elle justifiait sa décision, d'une orthodoxie discutable, par cette considération d'ordre pratique que le rejet du recours aurait abouti au résultat inadmissible que la Loi du 21 Mai 1926, appliquée sans contestation par les Tribunaux du Caire et d'Alexandrie, aurait été considérée comme nulle et non existante dans le ressort du Tribunal de Mansourah.

On voit donc qu'il s'agissait en réalité beaucoup plus d'un cas d'espèce tout à fait exceptionnel que d'une dérogation proprement dite au principe définitivement consacré par l'arrêt toutes Chambres Réunies du 19 Avril 1922.

D'ailleurs la Cour également présidée par M. Hansson avait elle-même ramené cette décision à sa proportion de décision exceptionnelle d'espèce.

Dans un arrêt du 18 Février 1931, elle avait confirmé le principe de l'irrecevabilité du recours en cassation contre les jugements d'acquiescement en relevant que dans le cas de l'arrêt du 4 Juin 1928 il s'était agi pour elle d'une *nécessité impérieuse* sur le conflit résultant du refus d'un des trois Tribunaux d'appliquer une loi de procédure régulièrement promulguée et de décider que la loi devait être appliquée par tous les Tribunaux également.

Ce cas spécial ne pouvait être comparé à celui où le Tribunal interprétait à tort ou à raison la loi et sa portée et son champ d'application dans le sens qu'il croyait être celui du législateur.

La règle dégagée par l'arrêt des Chambres réunies était donc demeurée constante.

Certains arrêts avaient même une tendance à appliquer avec rigidité la règle de l'irrecevabilité du recours en cassation contre un jugement ne prononçant aucune condamnation.

Ainsi que nous le disions plus haut, quelques décisions, notamment celle du 14 Avril 1930 et celle du 28 Avril 1930 avaient poussé la rigueur jusqu'à déclarer irrecevable le recours en cassation des prévenus eux-mêmes contre un jugement ayant déclaré leurs oppositions tardives et confirmant en conséquence une précédente condamnation prononcée originairement par défaut:

« Statuer dans le sens contraire, disent ces arrêts, équivaldrait à accorder aux prévenus qui estiment utile de se laisser condamner par défaut, des délais pour se pourvoir en cassation qu'ils fixeront eux-mêmes ».

Ces arrêts finissaient en somme par interpréter contre les prévenus un texte, — l'art. 27 Tit. II R.O.J. ancien — qui n'avait été vraisemblablement prévu que dans leur intérêt et pour les protéger.

L'admissibilité du recours ne présentait d'ailleurs pas l'inconvénient signalé par la Cour, car ou bien l'opposition du prévenu était réellement tardive, et alors le recours en cassation aurait été rejeté

laissant à l'inculpé le risque de l'amende prévue à l'art. 154 ou bien au contraire elle n'était pas tardive et le recours apparaissait alors comme une mesure nécessaire ou salutaire.

La Cour avait d'ailleurs elle-même rectifié ce que cette tendance comportait d'excessif par un arrêt du 29 Mai 1935 conforme lui-même à un arrêt du 2 Janvier 1933 en décidant que le jugement prononçant l'irrecevabilité de l'opposition était susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation, « un pareil jugement ne faisant en substance que maintenir la condamnation prononcée par le jugement opposé ».

Tel était l'état de notre législation et de notre jurisprudence sur l'irrecevabilité du recours en cassation contre un jugement d'acquiescement au moment où étaient rédigés le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et le nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Echos et Informations.

Le dépôt des instruments de ratification des Accords de Montreux.

On se rappelle qu'aux termes de l'art. 15 de la Convention de Montreux du 8 Mai 1937, les instruments de ratification de la dite Convention doivent « être déposés le plus tôt possible au Caire » et que les accords ainsi conclus entreront en vigueur le 15 Octobre 1937 « si trois instruments de ratification ont été déposés ».

Or, trois Puissances anciennement Capitulaires ont à ce jour déposé leurs instruments de ratification. Ce sont: la Belgique, suivant procès-verbal dressé au Ministère des Affaires Etrangères, à Bulkeley, le 11 courant; la Grèce et l'Italie, suivant procès-verbaux en date du 25 courant.

On se rappelle également que, suivant l'art. 9 § 2 de la Convention du 8 Mai 1937, chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de « conserver ses Tribunaux Consulaires à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie Contractante », — faculté dont l'exercice doit être exprimé dans le temps même où sont déposés les instruments de ratification.

La Belgique, la Grèce et l'Italie, en déposant leurs instruments de ratification respectivement les 11 et 25 courant, ont déclaré qu'elles entendaient conserver leurs Tribunaux Consulaires pour exercer, à l'égard de leurs ressortissants, la juridiction en matière de statut personnel.

Cela n'empêche pas qu'aux termes du même article 9 de la Convention, celles des Puissances qui, au moment du dépôt de leurs instruments de ratification, auront déclaré vouloir conserver leurs Tribunaux Consulaires en matière de statut personnel, pourront, au cours de la période transitoire, déclarer qu'elles renoncent à cette juridiction, auquel cas cette déclaration prendra effet à partir du 15 Octobre qui suivra sa date.

Trois Hautes Parties Contractantes ayant déposé à ce jour leurs instruments de ratification à part l'Egypte elle-même, la Convention du 8 Mai 1937 et ses annexes sont désormais qualifiées pour entrer en vigueur le 15 Octobre prochain.

Un décret sera promulgué pour en faire foi.

On annonce par ailleurs que la Suède déposera ses instruments de ratification à Bulkeley aujourd'hui même, Mardi 28 Septembre.

Le Gouvernement Britannique le fera, de son côté, incessamment, dès qu'il aura reçu la lettre qu'il attend à cet effet du Gouvernement des Indes.

L'élaboration de la loi de procédure en matière de statut personnel des étrangers

Nous avons signalé dans notre numéro 2270 du 23 courant qu'en application de la Déclaration No. 3 du Gouvernement Royal Egyptien à Montreux le 8 Mai 1937, le Ministre de la Justice et le Contentieux de l'Etat préparent en ce moment une loi établissant les règles de procédure à suivre devant les Tribunaux Mixtes en matière de statut personnel des étrangers justiciables de ces Tribunaux.

Le Comité Consultatif de Législation a déjà étudié, mis au point et arrêté le texte des 50 premiers articles de cette loi.

Il lui reste à arrêter le texte des 78 autres articles du projet.

Le Comité a tenu séance à cet effet ce matin même à Bulkeley, sous la présidence de Me Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice.

Cette nouvelle loi de procédure sera promulguée le 15 Octobre 1937.

La rentrée des magistrats en vue des Assemblées Générales à tenir avant le 15 Octobre.

Nous avons signalé dans notre numéro 2267 du 16 courant que, sur la demande de S.E. le Ministre de la Justice, M. le Président p.i. de la Cour a prié les magistrats en congé d'être en Egypte le plus tôt possible afin que puissent se tenir les Assemblées Générales des trois Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah et celle de la Cour, avant le 15 Octobre, en vue de l'approbation et de la consécration des diverses mesures nécessaires pour la mise en vigueur dès ladite date du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

A ce propos, nous sommes aujourd'hui en mesure d'annoncer les prochaines arrivées suivantes:

M. le Premier Président R. A. Vaux sera à Alexandrie le 10 Octobre.

M. C. van Ackere, Vice-Président de la Cour, qui s'embarquera à Venise le 29 courant, sera à Alexandrie le 5 ou le 6 Octobre.

M. J. Y. Brinton, Président de la 1re Chambre de la Cour, s'embarquera le 2 Octobre à Venise pour arriver à Alexandrie également le 5 ou le 6 Octobre.

M. le Procureur Général H. Holmes sera à Alexandrie le 3 Octobre.

M. le Conseiller C. Vlachos arrivera le 29 courant.

M. le Conseiller F. J. Peter, le 13 Octobre, ainsi que M. le Conseiller A. R. Keldani bey.

M. le Conseiller E. Qvale, qui avait pris ses dispositions pour être à Alexandrie le 18 Octobre, essaiera d'y arriver le 12.

M. le Conseiller Skandar Azer bey s'embarquera pour l'Egypte le 29 courant.

M. le Conseiller Comte de Andino, Président de la 3me Chambre de la Cour, a fait savoir qu'il lui sera impossible d'être à Alexandrie avant le 18 Octobre.

Telles sont les nouvelles que l'on a, à ce jour, quant aux prochaines arrivées de MM. les Conseillers.

On espère encore pouvoir réunir, avant le 15 Octobre, le quorum nécessaire à la tenue d'une Assemblée Générale de la Cour.

Les Assemblées Générales des trois Tribunaux devront toutefois être tenues avant l'Assemblée de la Cour. On ne sait encore rien de précis en ce qui concerne la possibilité matérielle de réunir ces trois assemblées en temps utile.

M. A. Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire, est, en attendant, déjà arrivé depuis le 22 courant et s'occupe activement des dispositions administratives à prévoir et à mettre au point avant le 15 Octobre pour la mise en vigueur du nouveau Règlement.

La commémoration au Tribunal de Mansourah des magistrats et avocats récemment décédés.

Selon l'usage suivi au Tribunal du Caire et à celui d'Alexandrie, la commémoration des magistrats et avocats décédés au cours des vacances n'aura lieu, de même qu'à la Cour, qu'après la rentrée judiciaire.

Au Tribunal de Mansourah, par contre, la commémoration de Constantin Vryakos, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Paul Beneducci, Vice-Président du Tribunal d'Alexandrie, Enrico Manusardi, Doyen de l'Ordre et Emilio Manusardi, a eu lieu à l'audience du Tribunal Civil tenue, sous la présidence de M. F. de Ugarte, le 23 Septembre courant.

Nous publions ci-après le texte des allocutions prononcées à cette occasion par M. le Président F. de Ugarte, au nom de la Magistrature, Me Mabardi, au nom du Barreau, et M. Y. Delavor, au nom du Parquet.

LE DISCOURS DE M. F. DE UGARTE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL MIXTE DE MANSOURAH.

« Messieurs,

Si la nouvelle du décès d'un des nôtres est toujours pénible, elle devient douloureuse à l'extrême lorsque, comme dans la présente occasion, je dois m'acquitter du devoir de vous faire connaître la disparition de trois des membres de la famille judiciaire survenue dans le courant de ce mois.

M. Constantin Vryakos, ancien Conseiller à la Cour d'Alexandrie, est décédé à Athènes le 6 Septembre courant par suite d'une syncope.

Quoiqu'il n'appartenait plus à notre carrière depuis 1934, époque à laquelle il s'était retiré en Grèce, son œuvre juridique, ses qualités morales, ont laissés des traces si profondes dans ce pays auquel il se considérait toujours attaché, ainsi que dans notre Institution à laquelle il s'était toujours dévoué, que l'hommage que nous rendons aujourd'hui à sa mémoire ne peut être plus mérité.

Et c'est de tout cœur que j'adresse à sa famille, à son épouse, en mon nom, en celui de mes collègues et des fonctionnaires et employés de ce Tribunal, les condoléances les plus émues et les plus sincères, car c'est ici, dans ce siège et en 1916 que le déjà éminent Avocat Général près la Cour d'Appel d'Athènes, avait commencé sa carrière mixte.

C'est dans cette salle, qu'il a présidé ses premières audiences.

Il fut un des Présidents de ce Tribunal. C'est ici que nous conservons toujours et que nous consultons fréquemment sans jamais les reléguer aux archives, les premières preuves de ses connaissances approfon-

dies du droit et de sa remarquable capacité intellectuelle.

C'est ici, à Mansourah, que ce distingué magistrat sut faire apprécier ses qualités d'homme du monde et acquérir des amitiés profondes qui dureront toujours, parce que nées de la sympathie et de l'admiration, le temps et l'absence ne sauraient les effacer.

Aucun de ceux qui l'ont connu soit à Mansourah, soit au Caire, où il fut transféré en 1920, soit à Alexandrie, où il fut promu à la Cour en 1927, ne pourront facilement oublier M. Vryakos, l'homme accueillant, aimable, intéressant et modeste qu'il était, l'infatigable travailleur qu'on voyait en lui, le juriste accompli qu'il se montrait et si actif que même deux ans après son départ d'Egypte, il assumait la charge du Ministère de la Justice à Athènes et tout dernièrement encore le représentait son Gouvernement à la Conférence de Montreux.

Ceux qui ne l'ont pas connu, auront dans la trace posthume qu'il laisse de sa contribution à la formation des lois égyptiennes, la preuve qu'il ne s'agit pas de louanges sans cause, car M. Vryakos a collaboré au projet du Code d'Instruction Criminelle qui a servi de base au texte du nouveau Code que nous serons appelés à appliquer dans une vingtaine de jours.

L'homme meurt, mais son souvenir reste vivant lorsqu'on peut le rattacher à une vie intégrale et toute de travail.

M. Vryakos ne pourra être oublié. Son souvenir demeurera toujours vivant dans nos cœurs.

Maître Enrico Manusardi est décédé le 12 de ce mois.

La mort dans son travail destructeur n'a pas épargné le Barreau Mixte et a choisi pour remplir sa funeste mission le plus ancien membre de l'Ordre des Avocats.

La vie de Me Manusardi est intimement liée à notre Institution.

Me Enrico Manusardi, qui, en 1876, avait assisté à sa naissance et exerçait à Ismaïlia sa noble profession, a suivi notre Institution dans toutes ses vicissitudes, notamment dans ses transferts d'Ismaïlia au Caire en 1878 à la suite d'une épidémie qui éclaircisait les cadres mixtes, et du Caire à Mansourah où il s'installa en 1883, disparaissant au moment où le Barreau, comme les Tribunaux Mixtes, ont subi leur dernière réforme pour se préparer à leur dissolution définitive.

A la barre comme à l'étude, à Mansourah comme à Alexandrie où pendant 54 années il exerçait sa profession, Me Manusardi brillait, comme homme de loi, par son altruisme sans bornes et par sa noble modestie. La bonté de Me Manusardi était proverbiale.

Son nom était prononcé avec respect et amour par ses confrères.

Pour les clients, il représentait l'honnêteté, la compréhension et le travail.

Le Tribunal, en l'entendant, éprouvait l'impression de confiance que laisse toujours la prud'homie.

Le Barreau est donc aussi en deuil, dans un deuil profond, parce que la mort lui a enlevé un de ses membres des plus prestigieux et des plus estimés.

La Magistrature s'incline avec respect et émotion devant cette tombe en signe d'hommage et prie ses confrères ainsi que la famille éplorée de Me Enrico Manusardi, d'agréer les sincères condoléances qu'elle leur adresse.

M. Paul Beneducci, Vice-Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie a cessé d'exister, terrassé par une maladie de cœur, lorsqu'il se reposait aux Dolomites le 16 du mois courant.

Et cette douloureuse communication nous peine doublement, parce qu'il nous quitte en pleine maturité intellectuelle et parce

que nous perdons un collègue de prestige et de qualités aussi remarquables que la bonté de son cœur.

Pas besoin de choisir entre les décisions par lui rendues pour trouver la preuve de la solidité de ses connaissances juridiques dans toutes les branches du droit et l'explication du bon accueil qui leur a été toujours réservé.

Ses décisions toutes s'inspirent dans l'équité, la compréhension y préside et la bonté s'y dégage. Il faisait justice en convainquant les parties que justice était faite.

Et il ne pouvait en être autrement, parce qu'il était né juge et que c'est lorsque les activités sont d'accord avec les dispositions personnelles que l'on se fait remarquer dans une carrière, dans un art, dans une profession.

M. Beneducci, bien jeune, avait commencé ses études de droit à Paris. Une fois ses études brillamment terminées il s'était inscrit au Barreau d'Alexandrie et de la barre de ce Tribunal il passa au siège de juge.

M. Beneducci était un juge réfléchi et digne, expérimenté et probe qui a contribué par l'ampleur de ses connaissances juridiques à placer notre Institution à la hauteur où elle se trouve.

Rien ne manquait à cet homme de valeur qui était encore doué d'un cœur sincèrement sensible à toutes les émotions.

Il était d'une séduction qui se traduisait par l'intérêt qu'éveillait toujours sa conversation pleine de charme.

Toutes ses qualités lui avaient valu de nombreuses sympathies et de vieilles amitiés.

Et la mort d'un souffle a éteint cette intelligence cultivée et a arrêté dans sa marche ce cœur d'homme bon.

Quelle douleur pour tous ceux qui l'aimaient, pour sa noble épouse et pour leur fils qui voient leur foyer dévasté, pour nous ses Collègues qui connaissions sa valeur.

Mais quoique rien dans ce monde ne soit suffisamment consolateur pour compenser la perte de l'être qui nous était cher, qu'il est beau quand même, puisqu'on doit mourir, de savoir que celui qui nous quitte s'en va sans un remords, sûr d'avoir rempli sa tâche et, s'agissant d'un collègue comme Beneducci, que l'aurole de son prestige conquis par ses mérites continuera toujours à illuminer son nom gravé dans les pages de l'histoire des Tribunaux Mixtes d'Egypte.

Cette assurance que l'illustre défunt s'était créée parmi nous une réputation et qu'il jouissait de notre estime, c'est celle que j'apporte au nom de la Magistrature, avec ses condoléances, à Madame Beneducci et ses enfants que la perte de notre Cher Collègue met en deuil.

C'est avec un vif regret, qu'au nom de la Magistrature je vous apporte, Messieurs, le témoignage de notre émotion devant la disparition de ces trois collaborateurs dans notre travail et qui nous honoraient ».

LE DISCOURS DE M^e MABARDI,

SUBSTITUT DU DÉLÉGUÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE.

« Le Barreau de Mansourah est très affecté de la perte qu'il vient de subir par la disparition en moins de quinze jours, de quatre membres éminents de la grande famille judiciaire de la Juridiction Mixte: Constantin Vryakos, décédé le 6 Septembre, Henri Manusardi, décédé le 12 Septembre, Paul Beneducci, décédé le 15 Septembre et Emile Manusardi, décédé le 18 Septembre.

Durant les quatre ans que Constantin Vryakos passa à ce Tribunal, il entretenait toujours les meilleures relations avec tous les membres de la famille judiciaire. Son Cabinet était ouvert à toute heure aux avocats; on le voyait souvent dans la salle des pas perdus discutant avec eux un problème social ou une question juridique. Ses quali-

tés de juriste, de magistrat et d'homme le firent regretter par tous lorsqu'il fut transféré en 1920 au Tribunal du Caire où il se distingua encore notamment comme Président de la Chambre Commerciale.

Nommé plus tard Conseiller à la Cour d'Appel, tous ses amis des Tribunaux de Mansourah et du Caire qui le connurent se félicitèrent de cette promotion parce que, connaissant son intelligence, sa capacité et ses principes solides, ils comprenaient qu'il aurait l'autorité nécessaire pour rendre de plus grands services aux Juridictions Mixtes.

Quoique, pour cause de santé, il dut, six ans plus tard, rentrer définitivement dans son pays, Constantin Vryakos continuait toujours à entretenir avec ses anciens amis d'Egypte des relations amicales; il suivait avec intérêt les progrès et l'évolution du pays dont il gardait le meilleur souvenir et dont il avait fait son pays d'adoption. Aussi, à la Conférence de Montreux où il représentait la Grèce, il sut, avec beaucoup de tact, sauvegarder la souveraineté de son pays d'adoption en amalgamant les intérêts de tous ses habitants, étrangers et nationaux.

Voilà l'un des quatre hommes que nous perdons.

Quelques jours après cette disparition, la grande famille judiciaire d'Egypte perdait encore le Doyen de l'Ordre des Avocats d'Egypte, Me Henri Manusardi, inscrit au Barreau Mixte depuis 1876, c'est-à-dire depuis la fondation des Juridictions Mixtes en Egypte.

C'est encore à ce Tribunal de Mansourah que cette belle figure commença sa carrière d'avocat et c'est dans cette même salle d'audience qu'il débuta; il sut, dès le début, se faire apprécier par tous les premiers magistrats et les premiers avocats de la Réforme qui l'y ont connu. Il passa, en 1884, au Tribunal d'Alexandrie où il acquit immédiatement la haute estime générale de tous ses confrères et de tous les magistrats de la Cour et du Tribunal. Sa haute science juridique, sa probité scrupuleuse, son dévouement sans borne aux intérêts de ses clients, son désintéressement allant jusqu'au sacrifice de ses propres intérêts, sa modestie, sa charité discrète divinisèrent, pour ainsi dire, cet homme dont magistrats et avocats ne parlaient qu'avec respect.

N'ayant jamais voulu accepter le Bâtonnat qui lui avait été offert plusieurs fois par ses confrères, ceux-ci, en présence des qualités qui le marquaient, le proclamèrent, contrairement aux traditions et aux règlements, Bâtonnier honoraire de l'Ordre et fondèrent, aussi, en son nom, un Bureau de consultations gratuites pour les indigents, et il s'y adonna de tout cœur.

Voilà, Messieurs, le deuxième homme que la grande famille judiciaire perd encore.

Deux jours après avoir accompagné à sa dernière demeure cet éminent confrère, nous apprenions encore la nouvelle de la disparition d'un troisième membre éminent de la famille judiciaire, Paul Beneducci, Vice-Président du Tribunal d'Alexandrie.

Paul Beneducci est, on pourrait le dire, un égyptien; il est né à Alexandrie de parents y domiciliés depuis longtemps, et, il y fit toute son éducation dans un des plus beaux collèges d'Egypte. Ceux qui, comme moi, ont suivi avec lui et en même temps que lui, sur les bancs du même collège, le programme d'études secondaires, — (alors le latin, le grec ancien et le français), — peuvent affirmer que notre regretté disparu avait des sentiments élevés et était doué d'une belle intelligence. Il suffit de vous dire qu'il a toujours été le premier dans toutes ses classes et qu'il a passé l'examen du baccalauréat ès-lettres avec la mention « Très Bien », ce qui, à l'époque, était assez rare.

Après avoir fait d'excellentes études de droit à sa sortie du collège, il s'inscrivit au Barreau Mixte d'Alexandrie; là encore il se distingua durant ses 20 ans d'exercice. Ayant été remarqué par le Gouvernement et par la Cour il fut nommé Juge aux Tribunaux Mixtes.

C'est encore à ce Tribunal que notre regretté disparu commença sa carrière de magistrat; c'est dans cette salle d'audience qu'il siégea et qu'il y occupa le fauteuil présidentiel. Durant son séjour parmi nous, il entretenait toujours les relations les plus amicales avec ses anciens condisciples, ses anciens confrères et ses collègues et il y acquit, dès la première heure, la sympathie et l'estime de tous pour sa compétence, son intégrité et son amabilité. Tous regrettèrent son déplacement au Tribunal d'Alexandrie où il se distingua encore et où il acquit rapidement l'estime de tous ses nouveaux collègues.

Nous avons encore perdu, il y a deux jours seulement, Me Emile Manusardi, un éminent avocat du Barreau du Caire qui devint le Doyen des Avocats Mixtes d'Egypte après la mort de son frère Me Henri Manusardi dont il avait toutes les qualités.

Lorsqu'on perd, Messieurs, ces piliers des Tribunaux de la Réforme dont le devoir et le dévouement ont toujours été la règle constante de leur vie, il est naturel que nous les regrettions tous, alors surtout qu'ils disparaissent à un moment où nous en avons le plus besoin pour cette période difficile de transition que nous allons commencer et qui doit aboutir à l'unification des Tribunaux Egyptiens.

Qu'ils soient bénis néanmoins pour la belle œuvre qu'ils avaient commencée et qu'ils ont même rendue mûre; nous devons nous faire un devoir de continuer et achever leur œuvre dans l'intérêt de ce pays dont ils avaient fait leur seconde patrie.

Que leur souvenir demeure donc parmi nous et que leur exemple, pour achever leur œuvre, ne soit point perdu ».

L'ALLOCATION DE M. Y. DELAVOR,
CHEF DU PARQUET.

« Au nom du Parquet je m'associe aux deuils qui viennent d'affecter la Magistrature et le Barreau par le décès de l'ex-Conseiller feu Constantin Vryakos, du Vice-Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie feu M. Beneducci, du Doyen des avocats du Barreau Mixte feu Enrico Manusardi et de son frère Emilio Manusardi.

Je prie tous ceux que ces décès affectent de trouver dans mon intervention l'expression de mes plus vives et plus sincères condoléances.

Et je prie M. le Délégué de l'Ordre de bien vouloir transmettre à M. le Bâtonnier de l'Ordre Me G. Maksud Bey, mes condoléances personnelles pour la perte qu'il vient de subir en la personne de son grand ami et éminent collaborateur Me Enrico Manusardi.

La paix soit avec eux ! »

La mystérieuse disparition du fils de M. le Juge Robert Henry.

Une lettre de M. le Juge R. Henry datée d'Oxford vient d'informer M. le Président p.i. du Tribunal d'Alexandrie, de la disparition, dans des conditions demeurées des plus obscures, de son fils âgé de 17 ans, au cours de la traversée d'Amérique en Angleterre où il devait rejoindre son père.

La dépêche adressée par le capitaine du navire à bord duquel voyageait le jeune homme, à M. R. Henry pour lui apprendre la pénible nouvelle était conçue dans les termes les plus laconiques, mais l'hypothèse d'un accident paraît être la plus vraisemblable.

M. le Juge R. Henry ne pourra pas reprendre ses fonctions auprès des Tribunaux Mixtes avant que l'enquête menée par les autorités compétentes ait permis d'élucider les circonstances de cette mystérieuse et tragique disparition.

Nous prions le distingué magistrat de bien vouloir trouver ici, à l'occasion de cette cruelle épreuve, l'expression de notre douloureuse sympathie.

Nécrologie.

Nous venons d'apprendre le décès de notre regretté confrère, Me Basile Missirlis qui a succombé subitement à Athènes, à l'âge de 59 ans, après un traitement qu'il venait de suivre dans une station thermale de Grèce auquel il se soumettait tous les ans.

Diplômé de l'Université de Lausanne, Me Basile Missirlis s'inscrivit comme stagiaire au Barreau d'Alexandrie le 4 Avril 1911. Il était promu à la Cour le 30 Mars 1917.

Tous ceux qui l'ont connu ou approché ont pu apprécier ses qualités de probité et de labeur qui lui ont valu l'estime de tous ses confrères.

A sa famille et à tous ceux que cette mort met en deuil, nous adressons nos bien sincères condoléances.

Les obsèques du Président Paul Beneducci.

Le corps du regretté Président Paul Beneducci arrivera à Alexandrie par le *Marco Polo* demain Mercredi, à 8 h. 30.

Les funérailles auront lieu le même jour à 10 h. 30 au Cimetière latin.

La magistrature et le Barreau y seront officiellement représentés.

Les Procès Importants.

Débats en Cours.

La faute originelle.

(Aff. B. et W. Adam c. Ministère des Finances et autres).

Ce fut à l'une des dernières audiences avant les vacances:

— Feu Adam, commença l'un des plaideurs.

— Avocat, passez au déluge...

La phrase sans doute ne fut pas prononcée, sinon mentalement, par ceux qui cultivent encore leurs classiques.

Le litige se rattachait, à la vérité, à un contrat lointain, mais qui ne remontait pas à l'origine des temps.

— C'est une lamentable histoire ! dit Me R. Pangalo, plaidant pour les Hoirs Adam. Propriétaires d'une parcelle des mieux situées à Zamalek, à la tête d'un hôtel apprécié, ils ont été acculés littéralement à la ruine. Ils se trouvent actuellement dans la rue, victimes d'un impardonnable abus de droit des Domaines Privés de l'Etat.

Voici les faits, tels qu'exposés par la demande:

En 1897 feu Yervant Adam avait pris à bail un terrain libre du Gouvernement à Guézireh pour une période assez longue. Ce terrain se trouvait approximativement à l'emplacement du terrain de l'exposition actuelle. Feu Adam y avait établi une ferme modèle. Il avait construit des habitations ouvrières et notamment une laiterie. Un capital considérable avait été engagé dans l'entreprise.

En 1905, le Gouvernement eut besoin du terrain. Il décida Adam de consentir à la résiliation du bail, contre dédommagement. On convint d'une indemnité de L.E. 3500 dont une partie versée au comptant et l'autre réglée au moyen de la vente d'une parcelle de 2000 mètres carrés, sise à Zamalek.

Vous serez ainsi, lui avait-on dit pour l'allécher, propriétaire au lieu d'être locataire. Mais comme le prix plein — P.T. 125 à l'époque — eut été trop élevé pour une laiterie, on se mit d'accord pour un prix réduit de L.E. 1 par mètre carré.

L'Administration ne devait toucher la différence du prix, soit P.T. 25 par mètre, que dans l'éventualité d'un changement de destination, et se réservait toutefois le droit d'accorder ou de refuser son consentement.

L'acte même réglait les conditions de cette acceptation: le solde du prix fut fixé « d'ores et déjà » à P.T. 25 le mètre carré.

L'acte prévoyait donc, relevait le demandeur, le changement de destination comme un événement normal. Car de toute évidence le terrain ne pouvait rester *ad aeternum* affecté à une laiterie dans un centre destiné naturellement à évoluer.

Pour interpréter le sens de la clause, il faudrait donc se rapporter aux conditions de temps et de lieu.

La laiterie n'avait pas été imposée par l'Administration. Tout au contraire. Et c'est pourquoi, comme la vente avait été consentie à un prix réduit parce que feu Adam ne voulait pas d'un terrain trop cher pour une laiterie, l'Administration avait entendu de son côté se réserver un certain contrôle pour prévenir une revente spéculative immédiate à la faveur de cette réduction.

Mais loin d'interdire en principe le changement de destination, le contrat l'avait au contraire formellement prévu comme une éventualité inévitable, à telles enseignes qu'on avait fixé à l'avance et « d'ores et déjà » le complément de prix.

C'était donc bien à contresens que l'Administration cherchait aujourd'hui, malgré la vente, à imposer des servitudes nouvelles et à exiger vingt fois le prix contractuel, comme si elle était restée toujours propriétaire de la parcelle.

Du reste interprétant elle-même l'esprit de cette clause, à plus d'une reprise l'Administration avait accordé l'autorisation. Déjà, dès 1912, suivant lettre de Lord Cecil lui-même, elle l'avait fait loyalement sans la moindre difficulté. En 1932 l'Administration n'y trouva pas davantage d'inconvénients de principe. Il est vrai qu'elle réclama un supplément de P.T. 10. Les Adam, tout en protestant, se plièrent à cette exigence, bien qu'injuste, mais ils eurent soin de préciser qu'ils n'acceptaient exceptionnellement cette dérogation que pour la parcelle vendue. S'agissant de quelques livres, ils avaient préféré faire la part du feu, calculant que cette modique différence aurait été par ailleurs perdue en frais de procès.

En 1933, les Adam ayant trouvé acquéreur pour la dernière parcelle, s'a-

dressèrent à nouveau à l'Administration. Un refus eût été d'autant plus injustifiable qu'à cette époque la laiterie elle-même avait disparu; elle avait été supprimée parce que la vieille bâtisse ne correspondait plus aux exigences du Tanzim.

Le changement de destination s'imposait de lui-même. Une laiterie et ses étables mal odorantes étaient du reste un anachronisme, aujourd'hui où Zamalek est devenu un quartier d'habitations luxueuses.

Sous prétexte que la valeur du terrain avait considérablement augmenté, et que la plus-value devait leur revenir, les Domaines exigèrent pour accorder l'autorisation la somme de P.T. 500 par mètre.

Les Adam protestèrent avec la dernière énergie faisant valoir que les Domaines oublièrent qu'ils n'étaient plus propriétaires pour vouloir ainsi s'attribuer la plus-value.

Après de longues discussions l'Administration transforma successivement ses prétentions. De P.T. 500 elle baissa ses exigences à P.T. 275 mais à condition que la hauteur de l'immeuble ne dépassât pas 18 mètres 40, hauteur de l'immeuble voisin. Enfin, dernier avatar, le supplément fut porté à P.T. 40 mais avec restriction de la hauteur à 15 mètres, en base d'un certain règlement de Zamalek, invoqué du reste pour la première fois.

Il ne s'agissait donc pas, faisaient observer les Adam, d'un refus de principe, mais d'un monnayage d'autorisation. Ils relevaient à ce propos que la hauteur des immeubles voisins n'avait nullement préoccupé au début les Domaines. Ils avaient demandé P.T. 500 sans aucune restriction de hauteur. Le prétexte de la hauteur ne devait voir le jour que plus tard lorsqu'ils sentirent le besoin de colorer d'une apparence d'intérêt général et de masquer le caractère trop apparent de marchandage.

La présence à Zamalek de quantité d'immeubles atteignant près de 30 mètres témoigne assez qu'il n'y existe aucun règlement général. Il n'y existe que des conditions particulières imposées sporadiquement à tel ou tel terrain, nouvellement vendu, tout vendeur étant libre de vendre à telle ou telle condition. Mais aucun des terrains anciennement vendus n'y est soumis. Aucune clause restrictive de la hauteur n'avait du reste été insérée dans l'acte de vente.

Il s'agissait donc manifestement d'une servitude nouvelle et arbitraire, d'un démembrement injustifiable de la propriété vendue, d'un abus de droit caractérisé.

Tout n'avait été que pression illicite pour les forcer à régler un surplus injustement exigé. On n'avait pas craint de les acculer délibérément à la ruine malgré les avertissements. Conséquence: entre temps l'acheteur impatienté avait assigné en résiliation de la vente. De son côté le premier créancier inscrit, las d'attendre, avait entamé une procédure d'expropriation.

Le terrain vendu à l'amiable à près de L.E. 4000 n'atteignait aux enchères publiques que L.E. 1300, montant qui ne

couvrait même pas le premier créancier inscrit.

En vain, dit Me Pangalo, l'Administration plaidera-t-elle qu'elle était libre, absolument libre de ne pas autoriser et que l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à une poursuite quelconque à réparation.

Non, elle n'était pas plus libre de le faire que le voisin malveillant qui élève un mur par malice pour ruiner la propriété voisine ou par lucre pour obtenir un avantage illégitime par voie de pression, appelée ironiquement, morale.

C'était le cas type de l'abus de droit. Et il mit au défi l'Administration d'expliquer, en dehors de l'idée de pression, et de marchandage d'autorisation, cette exigence de toucher vingt fois le prix de vente convenu.

A moins d'admettre le régime du bon plaisir, sa thèse était insoutenable; car il a toujours été jugé que même au point de vue administratif le Gouvernement ne peut intempestivement refuser une autorisation légitime sans une raison plausible et par malveillance ou pur arbitraire.

Mais en l'espèce on se trouvait en matière de « Domaines Privés ». L'interprétation adverse aboutirait à donner à la clause un véritable caractère potestatif qui ne pouvait avoir été dans l'intention des parties puisqu'une telle clause aurait été nulle.

Quant à l'exception d'incompétence qu'entendait soulever l'Administration, il ne voulait y voir qu'une échappatoire qui ne valait pas la peine de s'y attarder.

Comment pouvait-on sérieusement prétendre, dit-il, qu'il n'y avait pas d'intérêt mixte et que les créanciers n'avaient aucun intérêt à ce que la propriété, leur gage, ne fut pas décapitée et démembrée de ses plus beaux attributs. Comment le soutenir et y persister lorsqu'on a vu l'immeuble hypothéqué n'atteindre aux enchères, par suite de l'attitude adverse et de la dépréciation qui s'en est suivie, qu'un montant dérisoire qui n'a même pas couvert le premier créancier inscrit, alors que sans cela tous les créanciers inscrits eussent été réglés et qu'un surplus de près d'un millier de livres fût resté aux Adam ?

La plaidoirie de l'Administration fut le contrepied de celle des frères Adam.

De même qu'ils avaient considéré que l'exception d'incompétence ne méritait guère qu'on s'y attardât, de même l'Administration plaidait par l'organe de Me Bahari estima-t-elle que la question du fond n'exigeait guère de grands développements. Elle la relégua au second plan et c'est sur l'exception d'incompétence que porta tout l'effort de sa plaidoirie.

Pour elle, aucun doute ne pouvait subsister sur son droit absolu d'accorder ou de refuser l'autorisation, et par conséquent d'imposer, pour accorder cette autorisation, toutes les nouvelles conditions qu'elle estimerait nécessaires.

Il s'agissait là d'une clause formelle du contrat qui constituait une des conditions mêmes de la vente. Mais, avant d'entamer la discussion de cette clause,

elle entendait invoquer une exception de principe.

S'agissant de l'interprétation d'une des clauses d'un contrat de vente, donc d'une action personnelle et non réelle, la mise en cause des créanciers inscrits ne pouvait justifier la compétence des Tribunaux Mixtes.

L'on ne saurait en effet, dit-elle, faire état en l'espèce de la jurisprudence relative à l'intérêt mixte.

L'attribution de compétence aux Juridictions Mixtes pour les procès intéressant des sujets locaux est de nature exceptionnelle et ne peut être étendue qu'avec la plus stricte rigueur.

Aussi les nombreux arrêts rendus en la matière n'admettent cette compétence exceptionnelle qu'en matière de faille ou lorsque le procès intéresse directement le créancier étranger et est de nature à affecter le droit réel qu'il a sur l'immeuble objet du litige.

Était-ce là le cas de l'espèce, où s'il s'agissait purement et simplement d'interpréter la valeur d'une des clauses d'un contrat de vente et de demander la condamnation du vendeur à des dommages-intérêts pour n'avoir pas admis l'application de ladite clause au vœu de l'acheteur ?

Par ailleurs le fait que l'action se rapportait indirectement à un immeuble ou que cet immeuble était par hasard grevé d'une inscription au profit d'un étranger ne saurait changer la nature de l'action qui reste, sans discussion possible, une action personnelle.

Il ne s'agissait pas en effet de trancher un litige sur la propriété du terrain hypothéqué, donc d'une action réelle, immobilière qui alors aurait entraîné la compétence mixte, mais bien au contraire d'une action personnelle tendant à l'interprétation de certaines obligations stipulées dans l'acte de vente.

On ne saurait non plus prétendre que les conditions imposées par l'acte de vente à l'acheteur aient créé une servitude sur les biens vendus et qu'il s'agirait ainsi d'une action réelle pouvant entraîner la compétence mixte par suite de l'inscription de l'hypothèque par un étranger.

En effet, la jurisprudence de la Cour déclare que les restrictions prévues dans un contrat individuel de vente ne sont pas des servitudes, mais des obligations personnelles.

L'existence seule d'une hypothèque au profit d'un étranger ne suffit pas pour justifier la compétence tant que le litige ne porte pas sur la validité de l'hypothèque, sur son assiette, ou sur des poursuites d'expropriation en découlant.

Dire le contraire, affirma l'Administration, serait aboutir à entraîner devant les Juridictions Mixtes tous les litiges où l'on peut faire état de l'intérêt plus ou moins problématique d'un créancier étranger, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi et à une jurisprudence depuis longtemps établie.

Au surplus, le litige ne pouvait influencer sur les droits des créanciers. Ceux-ci ne pouvaient avoir plus de droits que leur débiteur. En contractant avec lui ils connaissaient les restrictions pesant sur le gage à eux proposé. Par cette instan-

ce, ils ne voyaient diminuer aucun de leurs droits, aucune de leurs espérances.

Abordant ensuite brièvement le fond, l'Administration expliqua qu'elle s'en était tenue à l'application stricte du contrat.

Le changement de destination, dit-elle, était subordonné à son acceptation. Si l'Administration pouvait refuser son consentement, elle pouvait l'accorder avec certaines restrictions. Or les restrictions imposées par elle, les dernières surtout, étaient plus que raisonnables. L'Administration était parfaitement fondée d'exiger que les constructions devant être élevées sur le terrain ne dépassent pas la hauteur des habitations voisines.

Il avait été en effet stipulé expressément que le terrain devait être affecté uniquement à l'installation d'une laiterie. Et c'était « en vue de cette affectation » que la vente avait été consentie au prix de L.E. 1 le mètre carré.

La destination de ce terrain, disait le contrat, « ne pourra être changée qu'avec le consentement du Ministre des Finances qui reste absolument libre de l'accorder ou de le refuser ».

La thèse des Adam tendait à supprimer d'un trait de plume cette condition formelle dont le sens et la portée ne pouvaient laisser place à aucun doute.

La destination était stipulée comme étant de l'essence même du contrat; la faculté pour le Ministère de consentir au changement de destination n'était qu'exceptionnellement prévue.

En admettant donc par hypothèse que la destination stipulée si clairement fût devenue impossible, les demandeurs n'auraient eu qu'une ressource, celle de solliciter la résiliation de la vente, le but prévu étant devenu irréalisable, mais non d'exiger un consentement que le Ministère restait absolument libre d'accorder ou de refuser.

Il ne s'agissait point du reste de conditions nouvelles que le Ministère imposait.

Si lors du contrat aucune des conditions de hauteur n'avait été prévue c'est qu'il n'était question à ce moment-là que de la construction d'une laiterie.

Or, il était tout naturel que l'Administration des Domaines profitât des demandes de changements de destination pour exiger ce qu'elle n'avait pas eu besoin de stipuler lorsqu'il n'était question que d'une laiterie, bâtisse nécessairement basse et n'occupant qu'une maigre partie du terrain.

Aussi lorsque les Adam manifestèrent l'intention de lotir et de vendre comme terrain de construction, le Ministère, désireux de régler le sort de toute la parcelle, subordonna son acceptation au paiement d'un supplément de prix en rapport avec la valeur actuelle du terrain et au respect des conditions imposées aux constructions de cette partie de Zamalek.

Il est à peine besoin de relever, ajouta l'Administration, qu'elle ne pouvait être tenue des conséquences de la vente forcée, car s'il avait plu aux Adam de se couvrir de dettes jusqu'au point de se voir exproprier, ils étaient mal ve-

nus à s'en prendre aux Domaines de l'Etat.

Aux yeux de l'Administration, il s'agissait là de leur part d'une spéculation, parce que le Ministère avait fini par accepter de ramener les conditions de son autorisation à celles fixées par la vente de la parcelle voisine. Mais les Adam avaient préféré tenter un procès pensant qu'ils pourraient de cette façon gagner davantage que ce qu'ils risquaient en ne réalisant pas immédiatement la vente projetée.

Les demandeurs ripostèrent que la restriction imposée par l'Administration modifiait l'assiette même des hypothèques et de ce chef intéressait directement les créanciers inscrits, puisque l'Administration cherchait à imposer un véritable démembrement de la propriété.

Bien que considérant que le caractère réel, personnel ou mixte, de cette restriction importait peu, l'intérêt mixte étant incontestable, ils tinrent toutefois à contredire à certaines affirmations de l'Administration. Les dernières décisions de la Cour Mixte, dirent-ils, n'avaient point de tout consacré la thèse de la personnalité invoquée par l'Administration. Elles avaient réservé la question.

Mais il était caractéristique de relever que c'était sur la demande du Gouvernement lui-même que la Cour de Cassation Indigène avait formellement décidé qu'il s'agissait là d'un droit réel.

L'acheteur représenté par Me Zanarri, et les créanciers inscrits se rallièrent à la demande. Notamment les Sieurs Moustakas et Zotos, à la fois premiers créanciers inscrits et adjudicataires, pour lesquels occupait Me Moustakas, relevèrent que l'intérêt mixte existait dès le début. Le cahier des charges envisageait déjà la question du supplément dû aux Domaines.

Les Domaines ne pouvaient imposer une restriction quelconque à la hauteur des constructions à élever. Celle-ci n'ayant pas été prévue à l'acte de vente de 1905, est dès lors inadmissible, car les conditions de ladite vente ne sauraient être modifiées par la volonté unilatérale d'une seule des parties contractantes.

Le Ministère Public ayant demandé à conclure, l'affaire a été renvoyée au 18 Octobre prochain pour son avis. Nous tiendrons au courant nos lecteurs.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Jugements du 23 Septembre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ahmad Mohamad El Sayed, nég., indig., à El Hagarssa (Dak.). M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 16.11.36. Renv. au 27.10.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Mohamed Sayed Noweir. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Ibrahim Mohamad El Hadidi. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

Réunions du 22 Septembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en manuf. indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 24.11.37 pour conc.

Dimitri et Costi Proya (alias Proya Frères), nég. hellènes, à Facous. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 27.10.37 pour vérif. cr. et conc.

El Said El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 24.11.37 pour vérif. cr. et conc.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épicié, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est L.E. 1040 et le passif de L.E. 872 et 542 mill. Il n'a trouvé aucun élément de fraude. Le failli pourrait cependant être banqueroutier simple conform. à l'art. 296 du C. Pén. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 23.9.37 pour nom. synd. déf.

Ibrahim Mohamad El Hadidi, nég. en coton, indig., à Mit Taher. M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que l'actif est de L.E. 700 et le passif de L.E. 2500. Il lui est impossible, pour le moment, de se prononcer d'une façon déf. sur le caractère de la faillite. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 23.9.37 pour nom. synd. déf.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Juillet 1936.

Dow Key (Thomas) & Robert Walton, Alexandrie, (1er Juillet 1936). — Installations et appareils (v. J.T.M. No. 2080 p. 11).

Aktiebolaget Doma, Domnarvet (Suède), (8 Juillet 1936). — Perfectionnement aux rasoirs de sûreté (v. J.T.M. No. 2084 p. 14).

Hejtman (Hubert), Prague (Tchécoslovaquie), (8 Juillet 1936). — Fermeture à soupape pour récipients à conserves alimentaires (v. J.T.M. No. 2084 p. 14).

Tagher (N. & F.) & Co., Hamzaoui (Le Caire), (9 Juillet 1936). — Système d'emballage dénommé «Shehada» composé d'une feuille de cellophane laissant transparaître un certificat à l'endos de la pièce (v. J.T.M. No. 2082 p. 15).

B.I.A. (Patents) Limited, Glasgow (Ecosse), (13 Juillet 1936). — Tuyaux pour l'écoulement des eaux pluviales (v. J.T.M. No. 2086 p. 15).

Kypriadis (Jean Pandeli), Mansourah, (13 Juillet 1936). — Appareil pour mesurer les liquides et régler l'arrosage du coton

dans les Usines d'Egrenage ou de Pressage ou ailleurs (v. J.T.M. No. 2088 p. 15).

Rogojan (Gabriel), Guizeh (Le Caire), (13 Juillet 1936). — Appareil à prépaiement pour téléphones automatiques ne fonctionnant qu'après introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton (v. J.T.M. No. 2085 p. 12).

Blum (Carl Robert), Berlin SW 68 (Allemagne), (15 Juillet 1936). — Procédé et appareil «Phonorythmique» (v. J.T.M. No. 2088 p. 15).

Carcalopoulo (Ange Stergiou), Le Caire, (15 Juillet 1936). — Un cric «M.C.H. 5 tonnes» (v. J.T.M. No. 2092 p. 14).

Khattar Maalouf, Dessouk, (15 Juillet 1936). — Une sélectionneuse pour séparer les graines de la paille au moyen d'un système d'engrenage et de ventilateur spécial (v. J.T.M. No. 2087 p. 12).

Société Anonyme Brevetti Zarlati, Rome (Italie), (18 et 31 Juillet 1936). — 1.) Dispositif de saturation permettant d'obtenir une parfaite saturation par vaporisation dans le bref temps de parcours à travers le saturateur; 2.) Système de réglage pour locomotives Diesel à transmission pneumatique (v. J.T.M. No. 2106 p. 14).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 86 du 23 Septembre 1937.

Décret relatif à des dispositions de Tanzim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTÉ.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de

P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Guirguis Gorgui, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, actuellement décédé et représenté par ses héritiers qui sont:

1.) Gamila Abdel Malek Gobrial, sa veuve.

2.) Fawzi, son fils majeur.

3.) Fouad, son fils majeur.

Tous domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, les 2 premiers, rue Fardos No. 13, et le 3me, rue Menasce, No. 7.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, rue du Prince Ibrahim, No. 3, kism Moharrem-Bey.

Le terrain a une superficie de 560 p.c., sur lequel s'élèvent les constructions.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour la requérante,

417-A-325. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu El Cheikh Ahmad Moustafa Kandil, qui sont:

1.) Badaouia, fille de Abou Hussein.

2.) Abdel Hamid Ahmed Kandil, pris tant en son nom que comme tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) Ahmed, b) Mostafa, c) Tafida.

3.) Mohamed Ahmed Kandil.

4.) Labiba Ahmed Kandil.

5.) Abdel Aziz Ahmed Kandil.

La 1re veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs, enfants du susdit défunt, domiciliés les 4 premiers à El Ragdieh, district de Tantah (Gharbieh) et le 5me à Tantah.

B) 6.) Mostafa Mostafa Kandil, codébiteur solidaire, propriétaire et avocat égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre la Dame Chafika Gad Mohamed Kandil, propriétaire, égyptienne,

domiciliée à El Ragdia, district de Tantah (Gharbieh), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 53 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ragdieh, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3750 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le requérant,

415-A-325. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Août 1937, modifié par procès-verbal du 13 Septembre 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.

2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1621 p.c. 87/100, sise à l'angle de la rue Escoffier et de la rue Sharp.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour la requérante,

418-A-326. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié à Kamha, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 65 feddans, 4 kirats et 16 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district d'El Délingat (Béhéra), réduits par suite de la distraction de 13 kirats et 3 sahmes, expropriés par l'Etat pour utilité publique, à 64 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Mise à prix: L.E. 980 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le requérant,

414-A-322. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu Asma Hanem Kenaoui, savoir:

1.) S.Ex. Mohamed Pacha Mokbel.

2.) Aicha, épouse Mohamed Bey Zeini.

Ces deux enfants de la dite défunte et de feu Mohamed Saïd, fils de Mohamed.

B) Hoirs de feu Zakia, fille de Mohamed Saïd, de son vivant héritière de sa mère la susdite Dame Asma Hanem Kenaoui, savoir:

3.) Mohamed Bey Bakir, son époux.

4.) Abdel Hamid Bakir.

5.) Chafik Bakir.

6.) Abdel Aziz Effendi Bakir.

Ces trois enfants de la dite défunte et de Mohamed Bey Bakir susnommé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3me et 4me à Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra), la 2me au Caire et les trois autres à Alexandrie, les 1er et 5me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Glymenopolis.

Objet de la vente: 209 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Kalla relevant actuellement de l'omodieh de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 10490 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le requérant,

413-A-321. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu Tolba Mohamed El Akkad, savoir:

1.) Fatma bent Abdalla, de Hafez Osman, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Houria et Galila, issues de son mariage avec son dit époux.

2.) Mostafa Tolba El Akkad, pris également comme subrogé tuteur de ses sœurs, les mineures susnommées.

3.) Ahmed Tolba El Akkad, dit aussi Ahmed Fouad Tolba.

4.) Mohamed Tolba El Akkad, pris également comme héritier de sa sœur germaine Zeinab Tolba El Akkad, domiciliée chez son oncle Mohamed Mahmoud Allam, ci-après nommé.

5.) Dame Malaka Tolba El Akkad.

Les 4 derniers ainsi que les mineures enfants du dit défunt.

6.) Mohamed Mahmoud Allam, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Zeinab Tolba El Akkad, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Tolba Mohamed El Akkad.

7.) Mahmoud Aly Allam.

8.) Taha Aly Allam.

9.) Mohamed Aly Allam.

10.) Ahmed Aly Allam.

11.) Hassan Aly Allam.

Ces 5 derniers enfants de Aly Allam, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Amna Ahmad, fille de feu Ahmed Khalil connu par Abdel Fattah, elle-même de son vivant héritière de sa petite-fille Zeinab Tolba El Akkad, prénommée.

B) Hoirs de feu Awad Khamis Hendi, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

12.) Asma bent Abdalla Saïd Mehana, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fardos et Galal.

13.) Aly Awad Khamis.

14.) Kamel Awad Khamis.

La 12^{me} veuve et les 2 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

15.) Anissa Khamis Hendi.

16.) Wahiba Khamis Hendi.

17.) Chafika Khamis Hendi.

Ces trois dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère Wasfa bent Ibrahim Attiane, de son vivant elle-même héritière de son fils Awad Khamis Hendi susnommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Hélopolis, rue Damiette, No. 14 A, les 8 suivants au Caire, savoir: la 5^{me} avec son époux à midan Bab El Khalk et les autres rue El Khalig El Masri No. 611 (Ghamra), les 12^{me} à la 16^{me} incluse à El Délingat et la dernière à Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

Et contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, d'Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Kamha, district de Délingat (Béhéra)

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 29 feddans, 22 kirats et 8 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le requérant,
416-A-324. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Août 1937 sub No. 410/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor.

Objet de la vente:

Biens sis à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

1.) 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 4 kirats.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme.

4.) 11 kirats et 20 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
302-CA-199. A. Delenda, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1937 sub No. 342/62e A.J.

Par le Sieur Elie Drosso, citoyen français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Démian Mikhail, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Saki No. 60 (Saptieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1.) 6 feddans, 17 kirats et 14 sahmes par indivis dans 18 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni-Héhal, Markaz Sohag (Guirgueh).

2.) 142 m² par indivis dans un immeuble, sol et construction, d'une superficie de 852 m², sis au village de El Maragha, Markaz Sohag (Guirgueh).

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour le requérant,
373-C-228 Antoine Drosso, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1937.

Par le Sieur Khalil Elias Khouri.

Contre le Sieur Abdel Mottaleb Hassan Ibrahim.

Objet de la vente: 10 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Nazlet Saïd, Markaz Beba (Béni-Souef).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
392-C-248. Néguib Elias, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Juillet 1937, No. 542/62me A.J.

Par la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, dont le siège est au Caire.

Contre Mohamed Abdel Rehim Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à El Marris (Louxor-Kéneh).

Objet de la vente: 4 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de El Marris (Louxor-Kéneh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour la poursuivante,
437-C-257. R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Septembre 1937, No. 582/62me A.J.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour, la dite Banque prise en sa qualité de cessionnaire de The Lloyds Bank Ltd.

Contre les Hoirs Riad Khalil Guirguis, savoir:

1.) Helana bent Morcos Gabrail, sa veuve.

2.) Naoum Riad, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures: Victoria et Wadad.

3.) Adli Riad, son fils.

Objet de la vente: en trois lots.

1.) Une parcelle de terrain de 205 m², sise à El Fachn (Minieh).

2.) Une parcelle de terrain de 488 m² 63 cm., sise à El Fachn (Minieh).

3.) 26 feddans et 9 kirats sis à Nazlet El Nassara (Fachn, Minieh).

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
436-C-256. R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Juillet 1937, No. 541/61me A.J.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre Sayed Bey Omar Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à Chobramant (Guizeh).

Objet de la vente: 39 feddans, 2 kirats et 2 sahmes (d'après les nouvelles limites du Survey Depart. 20 feddans, 19 kirats et 2 sahmes) situés à Chobramant (Guizeh).

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
438-C-258. R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937, sub No. 560/62me A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur El Khess Zakhari Markar.

Objet de la vente: 20 feddans de terrains sis au village de Rayramoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
446-C-266. A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937, No. 587/62me A.J.

Par le Sieur Léon Hanoka, esq. de syndic de l'union de la faillite Mohamed Hassan Zahran.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Zahran, commerçant, en état de faillite, sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef, rue Farid No. 30.

Objet de la vente: une maison d'habitation construite en pierres et briques cuites sur une parcelle de terrain de la superficie de 353 m² environ, sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue Farid No. 30.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
458-C-278. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1937.

Par The British-Egyptian Cotton Cy Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre les Hoirs de feu El Saïd Salem, de feu El Saïd Salem, savoir:

- 1.) Dame Sayeda El Sayed El Saïdi.
- 2.) Dame Fatima Ahmed Hammam Soulem.
- 3.) Dame Fatma Ibrahim El Chiwi.
- 4.) Mahmoud Mohamed Saïd Salem, son fils, pris également en sa qualité de tuteur de l'héritier mineur, son frère Abdel Aziz, enfants du dit défunt.
- 5.) Mohamed Mohamed Saïd Salem.
- 6.) Ahmed Mohamed Saïd Salem.
- 7.) Labiba Mohamed Saïd Salem.
- 8.) Zeinab Mohamed Saïd Salem.
- 9.) Aziza Mohamed Saïd Salem.
- 10.) Abdel Wahab Mohamed Saïd Salem.
- 11.) Fathia Mohamed Saïd Salem.
- 12.) Abdel Latif Mohamed Saïd Salem.

13.) Hania Mohamed Saïd Salem.
Les 2 premières veuves et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Mit-Ghamr et les autres à Sahragt El Soghra, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 12 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Sahragt El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
338-DM-729 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de l'Excess Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à Londres, 50 Lime Street, agissant aux poursuites et diligences de M. Cuthberth E. Heath, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Joseph Sachs, fils de feu Salomon, de feu Joseph, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli, No. 98.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Novembre 1936, sub No. 4185 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, au Port-Est, promenade de la Reine Nazli, Nos. 98, 100 et 102, dépendant du kism de Manchieh, composé d'un ter-

rain d'une superficie de 1573 p.c. 79/00, formant les lots 1, 2 et 3 de la parcelle No. 14 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie, et de la maison de rapport construite sur ce terrain, comprenant trois portes d'entrée sur la promenade de la Reine Nazli, portant les Nos. 98, 100 et 102 (tanzim) de la dite rue, et composée d'un rez-de-chaussée aménagé en magasins, de quatre étages supérieurs comprenant 6 appartements chacun, et de 24 chambres de lessive sur la terrasse, le dit immeuble limité: Nord-Est, par la promenade de la Reine Nazli; Sud-Est, par la rue Souk Tabbakhine; Sud-Ouest, par la rue Kassem Bey Amine; Nord-Ouest, par la rue No. 1166.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 32.000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
363-A-301. Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 13 A. rue Fouad Ier.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal, fils de Ibrahim, petit-fils de Hassan Galal, savoir:

1.) Dame Khadiga Aly Galal, fille de Aly, petite-fille de Galal, sa veuve, prise tant personnellement que comme cotutrice des enfants mineurs du de cujus qui sont: Ibrahim, Abdel Salam, Zeinab et Saadia.

2.) Abdel Halim Ibrahim Galal, pris seulement en sa qualité de cotuteur avec la Dame Khadiga des mineurs précités.

II. — Farag Aly Galal, fils de Aly, petit-fils de Abdel Rahman Galal.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Kafr El Cheikh Hassan et le dernier à Derchaba, Markaz Chebrekhit (Béhéra), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

III. — Dame Nazima Abdel Rahman Galal, fille de Abdel Rahman Galal, petite-fille de Abdel Rahman Galal, propriétaire, locale, domiciliée à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh, Béhéra, prise en sa qualité de tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Février 1936, huissier G. Hannau, dénoncé le 3 Mars 1936, même huissier, transcrits le 16 Mars 1936 sub No. 625 Béhéra.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal.

1er lot.

13 kirats et 23 sahmes par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Somokhrate, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes par indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Labbane No. 12, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 17.

Biens appartenant à Farag Aly Galal.
2me lot.

22 kirats par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), au hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 26.

3me lot.

Le cinquième par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 21 sahmes avec le moulin à farine et à décortiquer le riz y élevé, sise à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), appartenant au même hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
404-A-312. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Georges Sobos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Salem Eid, savoir:

1.) Fahima, épouse de Abdel Hamid Moursi Richa.

2.) Abdel Mottaleb. 3.) Mohamed.

4.) Ibrahim. 5.) Cherbini.

6.) Attribi. 7.) Ahmed.

Tous enfants du dit défunt.

8.) Monna Sid Ahmed Nasr, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1935, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 18 Janvier 1936 sub No. 215.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Mansourah, district de Tanta (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 23 kirats et 16 sahmes au hod El Charaoui No. 4, kism tani, parcelles Nos. 4 et 5.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 75 et partie de la parcelle No. 76, indivis dans 2 feddans et 10 sahmes.

2me lot.

5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Santaoui No. 5, parcelles Nos. 57, 58 et 59.

2.) 2 feddans au même hod, parcelles Nos. 78 et 79.

3.) 9 kirats au hod El Ketah wal Kantara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, par indivis dans 23 kirats, parcelle No. 18.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Okr No. 8, parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

409-A-317 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Amine Ismail Gad.

2.) Abdel Halim Ismail Gad.

3.) Ismail Ibrahim Gad.

4.) Aly Chalabi Gad.

5.) Moursi Sourour Gad.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damate, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 15 Janvier 1937 sub No. 86.

Objet de la vente: en six lots.

Biens appartenant à Amine Ismail Gad.

1er lot.

12 kirats de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans 9 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Biens appartenant à Abdel Halim Ismail Gad.

2me lot.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes sis au même village que dessus, au hod Khalig El Birkah No. 22, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Biens appartenant à Ismail Ibrahim Gad.

3me lot.

a) 12 kirats et 4 sahmes sis au même village que dessus, au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43, indivis dans 20 kirats.

b) Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 47 m² 15/00, sise au même village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

Biens appartenant à Aly Chalabi Gad.

4me lot.

1 feddan et 20 kirats sis au même village que dessus, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats, au hod Kom Narouz No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 4 feddans et 1 kirat.

La 2me de 16 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

Biens appartenant à Moursi Sourour Gad.

5me lot.

1 feddan de terrain sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kom Narouz No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 4 feddans et 1 kirat.

Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 49 m², sise au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

Biens appartenant à Moursi Sourour Gad et à Ismail Ibrahim Gad.

6me lot.

Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 57 m² 80/00, sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

L.E. 30 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

407-A-315 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Rizk El Hani, fils de Rizk, de Hassan El Hani.

2.) Abdalla Ahmed Abou Askar, de Ahmed, de Abdel Rassoul El Askar.

3.) Hoirs de feu Abdel Al Mohamed Soultan, de Mohamed, de Soultan, savoir les Sieur et Dames:

a) Ibrahim Bassiouni, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt qui sont: Abdel Ghaffar, Abdel Waniss et Abdel Rahman.

b) Faragalla, épouse de Abdel Khalek Salem.

b) Om El Kheir, épouse de Abdel Wahed El Adly.

d) Adila, épouse de Ahmed Soliman.

e) Amina, épouse de Ibrahim Altia.

Ces quatre enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Ezbel Gazzaz, dépendant de Chaba, les 3mes à Ezbel Karadoua dépendant de Chaba, sauf la Dame Faragalla, épouse de Abdel Khalek Salem, qui demeure à Ezbel Gamaila et la dernière, Dame Amina, épouse d'Ibrahim Altia, qui habite à Chaba, le tout district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936, huissier A. Knips, transcrit le 31 Octobre 1936 sub No. 2871.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Ibrahim Rizk Hani.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh),

au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

Biens appartenant à Abdalla Ahmed Abou Askar.

2me lot.

2 feddans et 16 kirats de terrains situés au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats au hod El Ekal No. 22, parcelle No. 35 et partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 1 feddan au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Al Mohamed Soultan.

3me lot.

5 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes au hod Abou Hamra No. 5, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Bagoura No. 2, parcelle No. 13.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au même hod El Bagoura No. 2, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

411-A-319 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Dlls:

1.) Mary Livanos,

2.) Nina Livanos, filles de feu Nicolas, rentières, sujettes hellènes, domiciliées à Alexandrie, subrogées aux poursuites du Sieur Nicolas G. Spirou, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 6 Décembre 1933.

Contre le Sieur Mohamed Mahran Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Sporting, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Afranius, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1932, huissier E. Donadio, transcrit le 19 Mai 1932, No. 2660.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1172 p.c., formant le lot No. 1035 du plan de lotissement des terrains J. Fumaroli & Co., (Domaine Sporting), avec la maison élevée sur une partie du dit terrain, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Hadara, Ramleh, banlieue d'Alexandrie (kism Moharrem Bey), rue Afranius, No. 1, à côté du nouvel Hôpital Israélite, à Sporting, limité: Nord, sur une longueur de 36 m. 16 cm., par la rue Afranius; Sud, sur une longueur de 32 m. par le lot No. 1038 du susdit plan de lotissement; Est, sur une longueur de 26 m. 43 cm., par une rue de 8 m. de largeur, dite rue Abou Bakr; Ouest, sur une longueur de

11 m. 2 cm., par le restant du lot No. 1035.

N.B. — La vente ne comprend pas le terrain par lequel il faut passer pour accéder aux trois des quatre appartements dont l'immeuble est composé et il n'existe pas au profit de l'immeuble un droit de passage de ce côté.

L'immeuble se trouve privé de ses fosses d'aisance, vu que le puits à fond perdu et les fosses d'aisance se trouvent installés sur le terrain contigu, non compris dans la présente vente.

En conséquence l'adjudicataire prendra l'immeuble exproprié en cet état et n'aura aucun recours à l'encontre des poursuivantes.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivantes, 406-A-314. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs et Dame:

1.) C. Cassimalis, 2.) D. Lambridis, 3.) Marie Patrikios, tous trois sujets hellènes, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession D. K. Patrikios.

Contre le Sieur Bassiouni Ramadan El Haou, en qualité de curateur de l'interdit Bassiouni Abdel Salam El Haou, fils de Abdel Salam Sid Ahmed El Haou, de Sid Ahmed El Haou, propriétaire, local, domicilié à Kafr Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 25 Février 1937 sub No. 448.

Objet de la vente: 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Guena bil Sabil No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivants, 410-A-318 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre la Dame Fattouma Aly Kadoghli, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh), débitrice expropriée.

Et contre la Dame Sekina Aly Abdalla, propriétaire, locale, domiciliée jadis à Tantah et actuellement de domicile inconnu en Egypte, tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 23 Mars 1937 sub No. 700.

Objet de la vente: en un lot.

3 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Soudan, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Baroudi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 12 kirats et 10 sahmes au hod El Damali wa Dayer El Nahia kism tani No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Ammar No. 14, faisant partie de la parcelle No. 81.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Guindi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 70.

6.) 10 kirats au hod Baballa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, 408-A-316 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Tolba Eid El Seidi, savoir:

1.) Sa 1re veuve la Dame Fatma Salama.

2.) Abdel Méguid Tolba Eid.

3.) Fathalla Tolba Eid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs qui sont: Abdel Khalek, Mohamed, Om El Saad et Zakia. Tous enfants du dit défunt.

4.) Khadra Ghoneim, sa 2me veuve prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tolba, issu de son mariage avec le dit défunt.

5.) Nazla Amer Radi, sa 3me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Naimat, Sékina, Amina, Attiale et Mahmoud, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Hawein, district de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 29 Mai 1937 sub No. 1261.

Objet de la vente: en un lot.

10 feddans par indivis dans 11 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Koutour, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Habs El Bahari No. 13, parcelles Nos. 8 et 10 et partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, 412-A-320. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Marie N. Salamangas, fille de Savas, petite-fille d'Emmanuel, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Amin Ismail Hussein, savoir:

1.) Ismail Amin Ismail Hussein.

2.) Dama Fatma Amin Ismail Hussein, épouse de El Sayed Effendi Agha.

3.) Dame Khadiga Amin Ismail Hussein.

Ces trois enfants majeurs du susdit décédé.

4.) Dame Nazli Amin Ismail Hussein.

5.) Dame Chafika Amin Ismail Hussein.

6.) Dame Nafissa Amin Ismail Hussein.

Ces trois dernières filles mineures du susdit décédé, représentées par leur tuteur légal le Sieur Mohamed Effendi Fathallah Ismail Hussein, frère du susdit décédé.

7.) Monna Hussein Hussein, fille de Hussein, petite-fille de Mohamed, épouse de feu Amin Effendi Ismail Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahia de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1932, huissier A. Knips, dénoncé le 16 Novembre 1932 et transcrit le 22 Novembre 1932, No. 3680.

Objet de la vente: 11 feddans et 14 sahmes sis à Zimam Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Agouza No. 25, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans une superficie de 17 feddans, 19 kirats et 17 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, 401-A-309 Gr. Kyrkos, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Richad Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Tewfik Chalabi, fils de Mahmoud Chalabi, fils de Chalabi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mehallet Ziad, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1937, dénoncée le 5 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1937 sub No. 878, Gharbieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

17 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mogoul, Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Wagh El Béhéra No. 1, parcelle No. 11.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes.

Il existe sur cette parcelle une habitation de Ezbet Abdel Kader Pacha Helmi.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme au même hod No. 1, parcelle No. 18.

4.) 11 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Damarca No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 dont la superficie est de 1 feddan et 12 kirats.

6.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Abou Gomaa No. 9, faisant partie et par indi-

vis dans la parcelle No. 64 dont la superficie est de 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes.

Cette parcelle est une rigole.

7.) 10 kirats au hod El Kébir No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 4 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

Ces biens sont inscrits au teklif du Sieur Tewfik Mahmoud Chalabi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

462-CA-282.

Avocats à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de The Modern Buildings, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1 rue Fouad Ier, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques Fumaroli, y domicilié et y électivement en l'étude de Me Neguib Antoun, avocat à la Cour.

Objet de la vente:

Un immeuble à usage de chounah, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Sieurs Mattioli et Fumaroli, No. 32 immeuble, journal 32, volume 1er, année 1937, sans numéro de Tanzim, composé d'un terrain d'une superficie de 3500 p.c. suivant les titres de propriété, mais d'après les calculs de longueur mentionnés aux dits titres, d'une superficie de 3528 p.c. 29, entièrement construit sur lequel est élevé un dépôt (chounah) comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, kism Minel El Bassal, rue El Alfi, dénommée anciennement rue Anastassi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Le tout avec tous les immeubles par destination et accessoires qui s'y trouvent, spécialement 4 winches dont deux au 1er étage et deux au 2me étage et une installation complète de sprinklers et drenchers Matters & Platt.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivante,

422-A-330.

Néguib N. Antoun, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège social à Athènes et succursale à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 25, poursuites et diligences de M. Marius Lascaris, administrateur-délégué pour les succursales d'Egypte, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Mes Vatimbella et Catzellis, avocats à la Cour.

Au préjudice des héritiers de feu Ahmed Khalaf de son vivant propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie au 3me étage de l'immeuble de la Société de Bienfaisance Musulmane, près des

Pompiers, Kafr Achri (Gabbari), qui sont:

1.) Son fils Mohamed Bey Ahmed Khalaf, demeurant au Caire, rue Tour Sina No. 5 à Sakakini.

2.) Sa veuve Dame Saddika Abdel Rahim, demeurant au Caire chez le susdit Mohamed Bey Khalaf.

3.) Son fils Ahmed Eff. Ahmed Khalaf, inspecteur à la Société d'Irrigation d'El Baliana (Guirgueh).

4.) Son fils Abdel Halim Eff. Ahmed Khalaf, moawen de la Société d'Irrigation d'El Baliana, demeurant au village de Bardisse, district d'El Baliana (Guirgueh).

5.) Son fils Abdel Hamid Eff. Ahmed Khalaf, employé à la Moudirieh de Gharbieh, demeurant à Tantah.

6.) Sa veuve Dame Hamida Abdel Rahman, demeurant à Tantah, chez son fils, le susdit Abdel Hamid Effendi.

7.) Sa mère Dame Hanem El Hussein, demeurant dans la maison de feu Cheikh Mostafa El Azizi à Belbeis (Charkieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre Mohamed Bey Khalaf, Inspecteur au Ministère des Wakfs, sujet local, demeurant au Caire, rue Victor No. 8, fol enchérisseur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 14 Octobre 1924, de l'huissier F. Fei, dénoncée par exploit du 22 Octobre 1924 de l'huissier Papanicolas, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Octobre 1924 No. 5275.

2.) D'un bordereau de collocation en date du 25 Mars 1937.

3.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé en Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

26 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, dépendant jadis du village de Loukine, et actuellement de celui de Zohra, district de Kafr El Darwar (Béhéra), au hod Karn Rached.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés au fol enchérisseur à l'audience des Criées du 21 Mai 1930 au prix de L.E. 890.

Mise à prix sur baisse: L.E. 890 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivante,

405-A-313.

N. Vatimbella, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de Madame Cocab Michaca, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Badaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Et contre le Sieur Ali Hamada, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier J. Moulattlet,

en date du 1er Juin 1935, transcrit le 25 Juin 1935 sub No. 2761.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 427 p.c. 5, faisant partie du Domaine de Farkha connu sous le nom de Gheit El Saïdi, à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs Elysées, cheikh hara Moustafa Hussein El Gafari, kism Moharrem Bey, chiakhet Lombroso et El Farkha. La parcelle présentement mise en vente est la parcelle Ouest, lot 3 bloc O. du plan de lotissement déposé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal, annexé à l'acte authentique du 18 Septembre 1927 avec les constructions y élevées consistant en deux villas imposées à la Municipalité au nom de Mohamed Badaoui El Hagar de l'année 1930, immeuble municipal No. 526, garida 107, volume 3, chiakhet El Ghami, rue Kobri El Farkha et actuellement dénommée rue El Amir Omar, plaque No. 6, kism Moharrem-Bey, limitée: Nord, sur 10 m. 75 par une route de 15 m. de largeur (rue El Amir Omar); Sud, sur 10 m. 75 par le lot 4 bloc O. du plan de lotissement; Ouest, sur 22 m. 25 par le lot 5 bloc O.; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le lot 3 bloc O.

Le dit immeuble avait été adjugé le 16 Juin 1937 au Sieur Mohamed Fahmy Emara et le Sieur Ali Hamada a surenchéri du 1/10 sans faire les placards.

Mise à prix: L.E. 126,500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

399-A-307.

N. Galionghi, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Ignace Canaria, employé, hellène, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Le Sieur El Moallem Ahmed Hasanein El Samahi.

2.) La Dame Khadra Abou Zeid Badaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Hamdi, No. 29 (Daher) Ghamra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 11 Novembre 1935 par l'huissier W. Anis, transcrit le 11 Décembre 1935 sub No. 8894 (Caire).

Objet de la vente:

16 kirats par indivis dans 24 kirats d'un terrain de la superficie de 279 m² 2 cm., avec la maison y élevée occupant 259 m² et composée d'un sous-sol et quatre étages supérieurs, chacun comprenant deux appartements, sis au Caire, rue Hamdi No. 29 (Daher-Ghamra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,

384-C-239

Thomas Pyrgos, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Diogène Savouras et les Hoirs Ulysse Savouras.

Au préjudice de Sarhan Abd El Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 24 Février 1934, No. 301 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Mimbal, Markaz Samallout (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Théodore et Gabriel Haddad,
342-DC-733. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Noti ou Panayoti Mirachi.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Dessoukia Mohamed Darwiche Mostafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 10 Décembre 1929 sub No 11109 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 606 m², avec les constructions d'une maison d'habitation y élevées, sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad,
341-DC-732. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Moussa Pharaon, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Khédivé Ismail No. 21, subrogé aux poursuites des Sieurs Elie Albali et Soliman El Hadeif, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications le 8 Avril 1937, R.G. No. 4580/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Sayed Khalifa, commerçant, égyptien, établi au Caire, rue El Manasra No. 26 (Mohamed Aly).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncé le 14 Janvier 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Janvier 1936, No. 715 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 70 m², sise à Darb El Enaba, chiakhet El Manasra, kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, précisément à haret El Enaba No. 16 dit Darb El Enaba, kism Mousky.

La dite construction est incomplète; 5 portes des magasins, en fer, roulantes, au complet, le 1er étage au complet ainsi que la boiserie et le balcon, le 2me étage au complet, sans boiserie, la porte d'entrée incomplète.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Pour le poursuivant,
369-C-224 Nasr Pharaon, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Akladious Ebeid, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Souef, à El Guézireh El Mortafaa, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, tous deux élisant domicile en l'étude de Me César Misk, avocat à la Cour.

Contre la Dame Victoria Boutros Méléka, propriétaire, locale, demeurant précédemment au village de Achrouba (Béni-Mazar), puis au bandar de Béni-Mazar, actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte des recherches faites et des exploits d'huissiers en date des 11 Janvier et 11 Février 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé et transcrit le 14 Mai 1936, No. 687 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens sis au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

1er lot, parcelle No. 44.

509 m² par indivis dans 2291 m² au hod Ghattas No. 24, kism awal, dont partie construite.

2me lot, parcelle No. 46.

69 m² 30 cm² au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 312 m² 20 cm² sur lesquels une maison de deux étages est construite en briques rouges et moellons.

3me lot, parcelle No. 46.

14 m² 40 cm² au hod Ghattas No. 24, kism awal, indivis dans 64 m² 86 cm², sur lesquels une maison d'un seul étage est construite en briques et moellons.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 2 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
385-C-240 César Misk, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur H. Kirchhof, commerçant, sujet tchécoslovaque, demeurant à Alexandrie, subrogé aux poursuites du Sieur D. J. Caralli et de Me J. R. Chammah, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 22 Avril 1937, R.G. No. 4581/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Hélal, propriétaire, demeurant au Caire, rue El Batnia No. 47 (Haitan El Moussli), Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Bahgat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1934, No. 960 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie totale de 337 m² 50 dm², sise au Caire, au Nord du midan Sakakini, à l'angle des rues Suarès et Allam, moukallafa No. 4/47, impôt No. 11, chiakhet El Daher, kism

Waily, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de trois étages de 2 appartements chacun.

Dans cette superficie de 337 m² 54 est comprise la moitié de la ruelle privée qui se trouve au Sud de l'immeuble, laquelle ruelle est d'une superficie totale de 45 m² 14.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m² 16, sur laquelle s'élève une maison composée de trois étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly, No. 47, quartier El Batnia, dépendant du kism de Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et accessoires, tous immeubles par destination ou par nature qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Victor Alphanary,

368-C-223

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Aristoclia, épouse Panayotti Georgiou, sujette hellène, demeurant à Choubrah, Le Caire.

Au préjudice de la Dame Hélène, fille de feu Dimitri Georgeacopoulo et épouse Georges Mahera, prise en sa qualité de seule et unique héritière de feu son frère Athanase Georgeacopoulo, sujette hellène, demeurant en Grèce, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier Ch. Giovannoni, dûment transcrit le 6 Février 1937 sub No. 850 (Caire), et No. 774 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 201 m², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un seul étage, actuellement inscrite au téklif de la Dame Olga Karydi, No. 25/30, année 1933, sise à Zeitoun, banlieue du Caire, à la rue Georges Makram No. 17, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, et anciennement à Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Mohalla No. 27, le tout limité: Nord, sur 10 m. par la rue Georges Makram, large de 10 m.; Sud, sur 10 m. par le Sieur Tadros Kolta Malek; Est, sur 20 m. par le Sieur Georges Mavros Kondos; Ouest, sur 20 m. par le Sieur Tadros Kolta Malek.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, améliorations ou augmentations que les ayants droit du débiteur pourront y faire, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Candioglou et Pilavachi,

378-C-233

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Naassa Hassan Hassane, locale, demeurant à Sendewa.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Juin 1936, dénoncé le 27 Juin 1936, transcrit le 11 Juillet 1936, No. 4292 Galioubieh.

Objet de la vente: 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes sis à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

387-C-243.

Pour le poursuivant,
Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice des Hoirs Abdallah Khalafalla, fils de Khalafalla, fils de Khalafalla Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Kom El Nour, Markaz Béba (Béni-Souef), à savoir:

Ses enfants majeurs:

- 1.) Hemeda Abdalla Khalafalla,
- 2.) Mohamed, 3.) Hamed,
- 4.) Ahmed, 5.) Mahmoud,
- 6.) Chahat, 7.) Amin,
- 8.) Zaky, 9.) Yassine, 10.) Taha.

Ses filles, les Dames:

- 1.) Mouna Abdallah Khalafalla,
- 2.) Amna, 3.) Amina.

Ses veuves, les Dames:

- 1.) Nessima, 2.) Zamzam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1934, huissier Giovannoni Charles, transcrit le 21 Mai 1934, No. 363 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

7 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kom El Nour, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

a) 1 kirat et 6 sahmes au hod Abdel Azim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 84, dans l'indivision.

b) 2 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Azim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 24.

c) 16 sahmes au hod El Gueneina No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10.

d) 5 kirats au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 31.

e) 5 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 41.

f) 5 kirats et 5 sahmes au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 98.

g) 3 kirats et 13 sahmes au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 98.

h) 19 kirats et 20 sahmes au hod Kotb Eff. No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes.

i) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.

j) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Setta No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

k) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Sebaa No. 9, parcelle No. 36, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

l) 20 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 82, indivis dans 2 kirats et 8 sahmes.

m) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Sebaa No. 9, parcelles Nos. 57 et 61, indivis dans 1 feddan et 23 kirats.

n) 1 kirat et 20 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 63.

o) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 55, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

p) 9 kirats et 4 sahmes au hod El-Hatab No. 10, parcelle No. 50, indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

q) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 51, indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.
Pour la requérante,
372-C-227. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, ès qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail El Cheikh, demeurant au Caire, 12 rue Eloui.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 11 Novembre 1935, No. 14/60e.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain situé à haret El Labbane, district de Khalifa, Gouvernement du Caire, de la superficie de 651 m² 79, sur lequel sont élevées les constructions suivantes:

1.) Une maison portant le No. 17 tanzim et le No. 15 awayed, à haret El Labbane, d'une superficie de 278 m² 96, limitée: Nord, El Hagga Fatma Om Gabr; cette limite commence de l'Ouest vers l'Est, sur 3 m. 87, se dirige vers le Nord sur 70 cm., puis vers l'Est sur 3 m. 78, ensuite vers le Sud sur 1 m. 10, puis vers l'Est sur 2 m. 35, ensuite vers le Sud sur 70 cm., puis vers l'Est sur 4 m., ensuite vers le Nord sur 70 cm. et enfin vers l'Est sur 2 m. 56; Est, partie El Hag Ahmed El Zikri et partie la maison No. 20 ci-après désignée; cette limite commence du Nord au Sud sur 4 m., se dirige vers l'Ouest sur 3 m. 40 et enfin vers le Sud sur 12 m. 12; Sud, mesure (kharaba) du débiteur; cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur 2 m., se dirige vers le Nord sur 85 cm., puis vers l'Ouest sur 11 m. 50, vers la droite en obliquant vers le Sud sur 70 cm., ensuite vers l'Ouest en obliquant vers le Nord sur 4 m. 80, ensuite oblique davantage vers le Nord sur 4 m. 70, puis vers le Sud sur 2 m. 65 et enfin vers l'Ouest sur 2 m. 30; Ouest, haret El Labbane; cette limite commence du Sud au Nord sur 13 m. 76, se dirige vers l'Est sur 1 m. 85, puis vers le Nord sur 2 m. 55.

2.) Une maison portant le No. 20 sur Darb El Labbane et le No. 1 sur haret El Labbane, d'une superficie de 372 m² 83 limitée: Nord, commençant de l'Ouest à l'Est sur 11 m. 90, elle se dirige ensui-

te vers le Sud sur 20 cm., puis vers l'Est sur 1 m. 80; Est, partie Darb El Labbane et partie Abou Gomaa El Hossari et Cts.; cette limite commence du Nord au Sud sur 7 m. 40, se dirige vers l'Ouest sur 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur 2 m. 20, puis vers l'Ouest sur 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur 11 m. 60 et vers l'Ouest sur 11 m. 20 et ensuite vers le Sud sur 16 m. 50, puis vers l'Est sur 1 m. 65 et enfin vers le Sud sur 5 m. 40; Sud, haret El Labbane sur 3 m. 55; Ouest, partie mesure (kharaba) du débiteur et partie la maison ci-devant limitée; cette limite commence du Sud au Nord sur 29 m. 65, puis se dirige vers l'Ouest sur 80 cm., ensuite vers le Nord sur 12 m. 12.

La désignation qui précède est celle du Survey, mais d'après l'affactation prise le 26 Avril 1932 sub No. 3591 Caire, au profit de la Société Pescherie Italiana dell'Africa Orientale, la superficie du terrain est de 561 m² 57, ainsi qu'il est spécifié au Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé le 24 Août 1936 sub R. Sp. No. 938/61e.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant èsq.,
371-C-226 U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Costi Ghécopulo, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Fouad 1er.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Sallam, fils d'El Sayed Sallam, fils de Sallam, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansouret Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 16 Janvier 1937, dénoncée le 26 Janvier 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Janvier 1937 sub No. 660 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 sahmes au hod Bakroun No. 7, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans 21 sahmes inscrits au teklif de Mohamed El Sayed Sallam.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 50, desquels 10 kirats et 10 sahmes inscrits au nom de Mohamed El Sayed Sallam, par gage de Afifi Khalil Hachad, et 22 kirats et 4 sahmes du teklif de Mohamed El Sayed Sallam.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
465-C-285 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Apostolos Pentilidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Choubra, No. 204.

Au préjudice de la Dame Hamida Abdel Gawad Saleh, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à haret El Bebawy, immeuble El Bebawy No. 2, derrière l'école d'El Koronfiche et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, dénoncée le 19 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1936 sub Nos. 8428 Caire et 7618 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au hod El Mahaltah No. 27, immeuble No. 16, rue Chehada, mikias 1/1000, année 1929, suivant le récent arpentage Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 447 m² 40 cm².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
457-C-277 Adli Scandar, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Zahed et Wadih Zabal et Cie., société mixte ayant siège au Caire, 7 rue Gameh El Banat.

Au préjudice de:

1.) Mohamad Aboul Kassem El Saadani, fils de feu Abou Kassem Aboul Seoud El Saadani, èsn. et èsq. en sa double qualité d'héritier de feu son épouse la Dame Zeinab Bent Osman Aboul Seoud El Saadani et tuteur de sa fille mineure Roda, issue de son mariage avec la dite défunte.

2.) Dame Fatma Mohamad Aboul Kassem El Saadani, sa fille.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Beni Elman, district de Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1936, dénoncé le 24 Octobre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 704 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beni-Elman, Markaz Sennourès, Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 20 kirats au hod Khalig El Feki No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite à son teklif, 12 kirats de son teklif personnel, et le restant lui revient personnellement par voie d'achat de la Dame Zeinab Aboul Séoud par acte sous seing privé du 13 Janvier 1931.

2.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Minaoui No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Cette parcelle lui revient èsn. et èsq. par voie d'héritage de son épouse la Da-

me Zeinab Bent Osman, et figure à son teklif.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Osman El Saadani No. 50, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

De cette quantité 16 kirats lui reviennent personnellement par héritage de son père feu Aboul Kassem Aboul Séoud El Saadani, et le restant lui revient tant personnellement qu'en sa qualité, par héritage de son épouse la Dame Zeinab Bent Osman Aboul Séoud et figure à son teklif.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Minaoui No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

De cette parcelle 13 kirats lui reviennent par achat du Sieur Ahmed Osman Aboul Séoud, inscrits en son nom et le restant figure au teklif du vendeur.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Arbeine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 35.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 57, faisant partie de la parcelle No. 34.

Cette quantité lui revient par héritage de son père feu Aboul Kassem Aboul Séoud El Saadani, et figure en son teklif.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
466-C-286. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de S.E. Aly Bey El Manzalaoui, ci-devant Ministre de l'Agriculture, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 10 Chagaret El Dorr (Zamalek), subrogé aux poursuites de S.E. Mahmoud Bey El Touayer, suivant ordonnance des Référés en date du 20 Mai 1937, R.G. No. 5726/62e A.J., élisant domicile en l'étude de Maîtres Mancy et Ghalioungui, avocats à la Cour.

Au préjudice du Parti Politique « Al Chaab », actuellement représenté par son Président S.E. Ismail Sedky Pacha, fils de feu Ahmed Choukri Pacha, de feu Ahmed, sujet égyptien, demeurant au Caire, en son bureau, au siège du dit Parti, sis rue Kasr El Aini No. 134, actuellement No. 86.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Cerfaglia du 27 Juin 1935, transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 5395 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis au Caire, rue Kasr El Aini No. 134 et plus précisément actuellement No. 86, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1867 m² 15 cm., limité: Nord, par la propriété de la Daïra de S.A. le Prince Seif El Dine sur 57 m. 80; Est, par la rue Kasr El Aini où se trouve la porte d'entrée sur 34 m. 30; Sud, par un garage propriété des Hoirs Samuel Bey Orebi sur 49 m. 20; Ouest, par la rue El Haras sur 35

m. 45 dayer, courbe dont la corde est de 35 m. 25, avec les constructions y élevées.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 272 et partie du No. 271 du plan de lotissement Garden-City.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes améliorations que les dits débiteurs pourraient y faire sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
370-C-225 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Abdel Halim Allam Ibrahim,
2.) Ahmed Daoud Ibrahim, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Harafcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1935, transcrit le 15 Mai 1935, No. 624 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens de Abdel Halim Allam Ibrahim, 6 kirats de terrains sis à El Harafcha, Markaz Tahta (Guirguez).

2me lot.

Biens de Ahmed Daoud Ibrahim, 9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains et d'après la subdivision des parcelles 8 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, sis à El Harafcha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
449-C-269 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Félix Dana, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Contre Zaki Ibrahim, connu sous le nom de Mohamed Zaki Ibrahim, de feu Makkaoui, propriétaire, local, demeurant à Warrak El Hadr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1936, dénoncée le 15 Juillet 1936, transcrits le 18 Juillet 1936, Nos. 4240 Guizeh et 5008 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Warrak El Hadr, Markaz Embabeh (Guizeh), teklif Mohamed Zaki, fils de Ibrahim Eff. Makkaoui, au hod El Chatani No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.
Le requérant,
431-C-251 Félix Dana.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Basile Gorra, propriétaire, protégé italien, demeurant à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Jean Gorra, avocat.

Au préjudice du Sieur El Hag Abdel Dayem Moustafa, propriétaire de la pharmacie « Vallée des Rois », sujet local, demeurant au Caire, 129 rue Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, dénoncée le 31 Décembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques le 5 Janvier 1937 sub Nos. 91 Caire et 86 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au Caire, 125 rue Choubrah, chiakhet El Guesr, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahin Pacha No. 27, Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 600 m² 44 cm., dont une partie est occupée par une villa composée d'un sous-sol et salamlek et de quatre magasins, le restant formant jardin, le tout limité: Nord, sur 32 m. 20 par la rue Hassan Bahgat où se trouve une porte; Est, sur 21 m. 30 par haret Hassan Bahgat, Sud, sur 32 m. 20 par le garage de Mohamed Aly Badawi; Ouest, sur 21 m. 55 par la rue Choubrah où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Jean Gorra,

459-C-279

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Katina Koutsoudis, ménagère, locale, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires.

A l'encontre des Hoirs de feu Hussein Abdel Selam El Lamey, qui sont:

1.) Aslan Hussein Abdel Selam El Lamey.

2.) Dame Néfissa Mohamed Attia, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Ibrahim et Enayat.

3.) Helmy.

4.) Abdel Selam Hussein El Lamey, sujets locaux, demeurant à Abou-Sir (Guizeh).

5.) Dame Saddika Bent Aly Hassan, femme divorcée du défunt, prise seulement en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nazla, connue Gamalat, ayant demeuré au Caire, à chareh El Hayamieh, haret El Haggat No. 8, Darb El Ahmar, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936 huissier Castellano, dénoncé les 1er et 10 Février 1936, huissiers Castellano et Barazin, le tout transcrit le 12 Février 1936, No. 955 Guizeh.

Objet de la vente: deux parcelles de terrain avec toutes les constructions qui y existent, sises au village de Abou-Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, dont:

La 1re de 245 m² 07 cm., parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 20, Nahiet Abou-Sir Guizeh.

La 2me de 2061 m² 67 cm., parcelle No. 25, habitations, au hod El Dayer El Nahia No. 20.

D'après le procès-verbal de saisie, les dits biens sont incultes et sans habitations.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les arbres et dattiers qui y existent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 45 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Charles Dimitriou, avocat.

432-C-252.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Ahmed Soliman Mohamed Tammam, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Na' Labow.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1936, transcrit le 20 Juin 1936, No. 743 Assioul.

Objet de la vente:

10 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Nag' Sab', Markaz et Moudirieh d'Assioul.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

451-C-271

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman, propriétaire, local, demeurant à Béni-Rezah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 31 Octobre et 18 Novembre 1935, transcrits les 25 Novembre 1935, No. 1529 Assioul, et 14 Décembre 1935, No. 1604.

Objet de la vente:

2me lot.

La moitié soit 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub (Assioul).

3me lot.

La quote-part de 7 kirats sur 24 lui revenant de l'héritage de son père Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 1 feddan, 2 kirats et 1 11/12 sahmes indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains sis à Béni-Rezah.

4me lot.

La quote-part de 7 kirats sur 24 lui revenant de l'héritage de son père Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 2 feddans, 6 kirats et 4 5/6 sahmes, indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

450-C-270

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district de El Faehn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937 et transcrite au bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521/Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

464-C-284.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire et en tant que de besoin.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés, tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Emile Rabbat, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

Objet de la vente: 20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Hager Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Emile Rabbat, avocat.

441-C-261.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Farghali El Chahet, fils de Farghali Hamada El Chahet, fils de Hammouda El Chahet, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiqué le 10 Avril 1937, dénoncée le 24 Avril 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1937 sub No. 379 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 38 m² 90 dm², sise à Bandar Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), ensemble avec les constructions y élevées consistant en un café à la rue El Markaz No. 38, propriété No. 29.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 17 m² 14 dm² à prendre par indivis dans une maison composée de trois étages, sise à Bandar Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), à la rue El Hayaz No. 10, atfel Mohamed Farghali No. 3, propriété No. 2.

Cette maison nouvellement badigeonnée ne porte actuellement aucun numéro.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

463-C-283

Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Aly Khallaf Khalifa,
2.) Saleh Khallaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Sawaméa Gharb.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 26 Août et 26 Octobre 1935, transcrits les 23 Septembre 1935, No. 1099 Guirguch, et 16 Novembre 1935, No. 1294.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A. — Les 2/5, terrain et constructions, indivis dans une maison de 56 m² 25 dm², au village de El Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guirguch), au hod Dayer El Nahia No. 31.

B. — Les 2/5, terrain et constructions, indivis dans une maison de 95 m² 43 dm², à El Sawaméa Gharb, au même hod.

2me lot.

Le 1/5 ou 1 feddan, 15 kirats et 13 4/5 sahmes indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 21 sahmes de terrains, à El Sawaméa Gharb.

3me lot.

Les 2/5 ou 17 kirats et 4 4/5 sahmes, indivis dans 1 feddan et 19 kirats de

terrains, au village de El Gazazra, Markaz Tahta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 12 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

448-C-268

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Charillas Sakellaropoulo, pharmacien, hellène, demeurant à Ménouf.

Au préjudice du Sieur Abdel Mottaleb Aly Abdel Mottaleb, propriétaire, égyptien, demeurant à Guéziret El Hagar, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, dénoncé le 10 Février 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 219 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

8 feddans et 22 sahmes sis au village de Guéziret El Hagar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), en deux lots, savoir:

1er lot.

1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes par indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Maryas El Tahtani No. 10, gazayer fasl tani, parcelle No. 187.

2.) 6 kirats et 23 sahmes par indivis dans 20 kirats et 23 sahmes au hod El Maghraby No. 15, 1re section, parcelle No. 172.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes dont 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 176, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 177 et 11 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 178, au hod El Ghoraf No. 25.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

La moitié par indivis dans 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes au hod El Ouassieh No. 3, kism sani, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Ouassieh No. 3, kism sani, parcelle No. 49.

3.) 2 kirats par indivis dans 12 kirats et 14 sahmes, au hod El Walda No. 6, gazayer fasl tani, dont 9 kirats et 16 sahmes parcelle No. 133 et 2 kirats et 22 sahmes parcelle No. 134.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Maryas El Tahtani No. 10, gazayer fasl tani, parcelle No. 216.

5.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Maryas El Foukani No. 14, gazayer fasl awal, parcelle No. 40.

6.) 11 kirats et 7 sahmes au hod El Maghraby No. 15, 1re section, parcelle No. 28.

7.) 13 kirats et 19 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Maghraby No. 15, 1re section, parcelle No. 36.

8.) 1 kirat par indivis dans 10 kirats et 11 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 196.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Rizka No. 24, parcelle No. 27.

10.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka No. 24, parcelle No. 174.

11.) 17 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 27, parcelle No. 107.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 34.

13.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 58.

14.) 2 kirats par indivis dans 13 kirats et 15 sahmes, au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 169.

15.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 180.

16.) 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl awal, parcelle No. 211.

17.) 5 kirats et 19 sahmes par indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Tamia No. 28, gazayer fasl tani, parcelle No. 1.

18.) 15 kirats et 11 sahmes par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Salhi No. 26, dont 1 feddan, parcelle No. 278 et 1 feddan, 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 279.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

442-C-262

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, à midan Tewfik, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Joseph Gibara, et élisant domicile en l'étude de Me Emile A. Yassa, avocat.

Contre les Hoirs de feu Hassan Aly, savoir:

1.) La Dame Zal Issa Borai, sa veuve, propriétaire, sujette locale, demeurant à chareh El Sadd El Barrani, près de l'imprimerie Mahmoud Issa Borai, district de Sayeda Zeinab.

2.) Abdel Aziz Hassan, son fils.

3.) Mohamed Hassan, son fils.

4.) El Sayed Fahmy Hassan, son fils.

5.) Aly Hassan, son fils.

6.) La Dame Waguida Hassan, sa fille.

7.) Hassanein Hassan, son fils, pris en sa qualité personnelle et comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Saad Hassan, Hanem Hassan, Zeinab Hassan, Safia Hassan, Aida Hassan et Yousrieh Hassan.

Les six derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Molho No. 10, jardin Soliman Pacha El Françaoui (Vieux-Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-immobilière du 27 Janvier 1936, dénoncée le 4 Février 1936 et transcrits le 12 Février 1936 sub No. 1222 Caire.

Objet de la vente:

14 kirats par indivis dans 24 kirats d'une maison, terrain et constructions, de la superficie de 330 m², composée de deux étages et un rez-de-chaussée, portant le No. 3 du midan El Mehatta, donnant sur la rue Fom Bab El Bahr, kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, composée de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, long. 18 m. 83, puis vers l'Ouest en penchant, long. 2 m. 95, sur la rue Fom Bab El Bahr; Est, une ligne droite, long. 13 m. 10; Sud, composée de 3 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, long. 3 m. 05, sur une ruelle d'El Borg, puis vers le Nord, long. 1 m. 60, puis vers l'Ouest, long. 27 m. 08; Ouest, une ligne droite, long. 16 m. 18, donnant sur midan El Hadid.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances et nouvelles constructions, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
435-C-255. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Cheikh El Sayed Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

2.) Abdel Hafez Yassouba Youssef Hamam, fils de Hassouna Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Beit Allam, district et Moudirieh de Guirguch.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, dénoncée le 9 Juillet 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juillet 1936 sub No. 743 (Guirguch).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Sayed Youssef Hamam.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguch, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 10 feddans et 12 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Guénet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Teflah wal Rama No. 14, parcelle No. 21, par indivis dans 19 kirats.

4.) 12 kirats au hod El Hagua El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

14 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans et 22 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef Hamam, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguch, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Mahadia Chark El Kom No. 4, parcelle No. 25 et faisant partie de la parcelle No. 25 bis.

2.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Teflah wal Ramah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Telt El Nabk No. 9, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

4.) 5 kirats au hod Saber El Cheikh Kirah No. 21, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 17 kirats au hod El Sakan El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

7.) 7 kirats au hod El Hagna El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Telt Hamam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans et 14 kirats.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

9 kirats et 18 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguch, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Talt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Tefla wal Rama No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

3.) 12 kirats au hod Telt El Haraz No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à El Sayed Youssef Hamam et Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes appartenant à El Sayed Youssef Hamam et 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam, soit au total 9 feddans, 4 ki-

rats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 40 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirguch, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sakan El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod Haroun Bey No. 22, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 10 feddans au hod Guénet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 42 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 14 feddans au hod Hegna El Gharbieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 17 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Haraziet Nousseir No. 3, parcelle No. 16.

6.) 11 kirats au hod El Mahadda Clark El Kom No. 4, parcelle No. 69.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Telt El Kom No. 5, faisant partie de la parcelle Nos. 26 et 21, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Tafla wal Rama No. 14, parcelle No. 41.

9.) 4 feddans et 3 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

10.) 3 feddans et 22 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
469-C-289. Avocats.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Dr. Ibrahim Menasha, médecin, sujet égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra.

En présence de:

1.) Youssef Daoud Lichaa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra.

2.) La Raison Sociale Les Fils Lieta Baroukh, Maison de commerce mixte, établie au Caire, rue Manakh No. 3, en la personne de ses membres les Sieurs Baroukh et Habib Lieta Massouda.

3.) La Dame Malaka Daoud Lichaa, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 27 rue Kenisset El Ittehad (Sakakini).

4.) La Dame Fortunée Daoud Lichaa, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, rue Chérif No. 5.

5.) La Dame Esther Daoud Lichaa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, 36 rue Riad Pacha. (Copropriétaires).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1935, R.G. No. 10478, 60e A.J.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 872 m² 30 cm., avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 323 m² environ, consistant en 9 magasins, sise au Caire, à la rue Kantaret Ghamra, partie du No. 12, à Ghamra, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 795 m² 55, avec les constructions y élevées consistant en une maison couvrant une superficie de 356 m² environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage de six chambres et dépendances chacun, sise au Caire, à la rue Kantaret Ghamra, partie du No. 12, à Ghamra, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

375-C-230

Charles Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Nabihah, fille de Mohamed Hégazi, fils de feu Mohamed Hégazi El Kébir, fils de Hégazi, épouse du Sieur Abdel Aziz El Chamî, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Kawala No. 4, section Abdine, avec son fils le Sieur Abdel Aziz El Chamî chez le Sieur Hussein Bey Hégazi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier G. Ackaoui, transcrit le 18 Décembre 1935, No. 2276.

Objet de la vente:

33 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Dahmacha, district de Bilbeis (Ch.), au hod El Farawivyate No. 2, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

3.) 1 feddan et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 136.

4.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 134.

5.) 22 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 131.

6.) 3 feddans et 9 kirats, parcelles Nos. 133, 125 et 114 et partie de celle No. 110.

7.) 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 126.

8.) 7 kirats au même hod, parcelle No. 110.

9.) 1 feddan et 12 kirats, parcelles Nos. 128 et 139 et partie du No. 127.

10.) 2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 124.

11.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 109.

12.) 16 kirats, parcelle No. 108.

13.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 98.

14.) 1 feddan, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2590 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud, 344-DM-735. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Taher Rostom, fils de feu Mahmoud Bey Taher Rostom, également dénommé Moharram Bey Mahmoud Rostom, fils de feu Mahmoud Bey Rostom, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Chérif, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Aziz, du 9 Mars 1935, transcrit le 28 Mars 1935, No. 3464.

Objet de la vente:

30 feddans de terrains sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), dont:

18 feddans et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Awali El Kebli No. 13, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une part indivise de 2,4 et 19/24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P., avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod Berak El Arine No. 15.

2.) Un moteur de 6 chevaux avec tambour servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, machine située sur le drain de Mansourieh.

3.) Une locomobile de 16 H.P. avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire la contenance de 16 kirats et 23 sahmes, au hod El Awali El Kibli No. 13, section 2me de la parcelle No. 1, expropriés pour utilité publique, ce qui réduit le gage de ce hod à 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes et le gage total à 29 feddans, 7 kirats et 1 sahme.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

28 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

11 feddans et 9 sahmes au hod El Awali El Kibli No. 13, 2me section, parcelle No. 3.

Cette parcelle est portée dans le registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

15 sahmes au précédent hod, parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 kirat et 7 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent une machine et des habitations.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre comme suit: 16 sahmes au nom de Metwalli Abdou Ramadan Malh et 15 sahmes Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

1 feddan au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 14.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

11 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au précédent hod No. 4, parcelle No. 15.

Cette parcelle est portée à l'origine, au registre du nouveau cadastre, au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 4, parcelle No. 9.

Cette parcelle est portée à l'origine, au registre du nouveau cadastre, au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

Au hod Birket Urène No. 15, parcelle No. 2.

Une parcelle d'une contenance de 12 sahmes, comprenant une machine avec habitation.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Khadigua Hanem Mahmoud Moharram Rostom.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud, 350-DM-741 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Zakia, fille de Youssef Ali, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Eff. Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa, de son vivant débiteur du requérant, b) de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, les nommés: Najah Saleh El Dine, Mahmoud et Boussayna.

2.) El Cheikh Moussa Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re jadis à El Khodaria (Ch.), actuellement au Caire, jadis chez le Sieur Sayed Youssef Ali, Secrétaire de l'Ecole Dar El Ouloum, demeurant à El Mounira, chareh Boustane El Fadel No. 11 et actuellement à El Mounira, haret El Arbagui No. 4, par la rue Boustane El Fadel (3me étage) et le 2me au village d'El Khodaria, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrit les 19 Juillet et 4 Août 1935 sub Nos. 1456 et 1564 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

14 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de Echnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El

Hokna El Kébira wal Saghira No. 8, parcelle No. 2.

2me lot.

6 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Teleiga, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

14 kirats au hod El Hokna wa Abou Sohag No. 3, parcelle No. 15, du No. 13 et du No. 16.

4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod précédent, parcelles Nos. 11 et 6.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

3me lot.

2 feddans et 2 kirats de terrains sis au village d'El Taradia et actuellement El Fawzia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Dayer El Nahia No. 6, de la parcelle No. 158.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1120 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
353-DM-744 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Makkawi Nasr, fils de feu El Hag Makkawi Nasr, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Amina Mahmoud Makkawi Nasr, sa fille, épouse Mohamed Mansour.

2.) Dame Hafiza Ahmed Ali Khaled, sa veuve, prise en sa qualité de tutrice des enfants mineurs: a) Mahmoud Ahmed Mahmoud Makkawi, b) Makkawi Ahmed Mahmoud, tous deux fils et héritiers de feu Ahmed Mahmoud Makkawi, de son vivant fils et héritier de feu Mahmoud Makkawi Nasr précité.

3.) Dame Hanem Om Hussein Bent Hussein Abou Ziko, veuve divorcée de Ahmed Mahmoud Makkawi, prise en sa qualité d'héritière de son fils feu Mohamed Kamal, issu de son union avec feu Ahmed Mahmoud Makkawi précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premières à El Halawate, district de Héhia (Ch.) et la dernière, la Dame Hanem Om Hussein, à Abou Kebir, district de Kafr Sakr (Ch.), chez son cousin le Sieur Cheikh Youssef Ali Ziko.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1936, huissier B. Accad, transcrit les 2 et 25 Janvier 1937 sub Nos. 7 et 132.

Objet de la vente:

13 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Halawate, district de Héhia (Ch.), distribués comme suit:

13 feddans au hod El Kébir, en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans et 18 kirats.

La 2me de 2 feddans et 6 kirats.

2 kirats et 18 sahmes au hod précité.

Ensemble: 1 sycamore, 1 acacia, 1 tabout construit sur le bahr Machtoul, 12 kirats dans une sakieh à puisard, au hod El Kabiri.

N.B. — Il y a lieu d'écartier de ces biens une contenance de 1 kirat et 4 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit actuellement les biens à 13 feddans, 14 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
343-DM-734. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Gharib Abdel Mooti, pris en sa qualité de fils et héritier de feu Abdel Mooti ou Mooti Mohamed Salem Chahine Koreite, fils de feu Mohamed Salem Chahine Koreite, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Farracha, district de Héhia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier B. Accad, transcrit le 7 Janvier 1937, No. 27 (Ch.).

Objet de la vente:

4 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Farracha, district de Héhia (Ch.), formant une parcelle, au hod El Ketah avant et après le cadastre.

Ensemble: 5 dattiers, 6 kirats dans un tabout construit sur le canal El Sababa, au hod El Ketah, en association avec Ali Salem Koreite et Cts., 4 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, au hod El Nawamis, en association avec Ali Salem Koreite et Mohamed El Anwar, en dehors du gage, 6 kirats dans un tabout construit sur le Bahr Facous, au hod El Nakhil, en association avec Ali Salem Koreite et Cts., en dehors du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
348-DM-739. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz El Bassiouni dit aussi Abdel Aziz El Bassiouni El Bassiouni ou Abdel Aziz El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni Metaweh, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1935, huissier Ph. Bouez, transcrit le 2 Mars 1935, No. 2402.

Objet de la vente:

16 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Birka No. 7, du No. 23.

1 feddan et 12 kirats au hod El Khamsat Achar El Bahari No. 10, du No. 29.

5 feddans et 20 kirats au hod El Khamsat Achar No. 10, du No. 17.

19 kirats au dit hod El Khamsat Achar No. 10, du No. 24.

Ensemble: deux sakihs lamboucha installées sur le canal Om Awad, dont une au hod Khamsat Achar No. 10, dans la parcelle No. 17 et la 2me au hod El Birka No. 7, dans la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1320 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
351-DM-742. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu Khalil Bey Fouad, fils de feu Ibrahim Bey Orfi, de Hassan Agha, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Son épouse Naguia Hanem Orfi, veuve en secondes noces de Ali Eff. Kamel.

2.) Dame Tafida Khalil Orfi, sa fille.

Toutes deux prises également en leur qualité d'héritières de leurs frères: a) Ali Khalil Orfi, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Mohamed Khalil Orfi, et b) Mohamed Khalil Bey Fouad précité.

B. — Hoirs de feu Ali Bey Ibrahim Orfi, de feu Ibrahim Bey Orfi, de son vivant héritier: a) de son neveu Ali Khalil Orfi, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Mohamed Khalil Orfi, les deux défunts de leur vivant héritiers de leur père feu Khalil Bey Fouad, débiteur originaire, et b) de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem, fille d'Abdalla, veuve et affranchie de feu Ibrahim Bey Orfi susnommé, savoir:

3.) Dame Zohra Ibrahim Chahine, sa veuve.

4.) Abdel Kader Ali Orfi, son fils.

5.) Khalil Ali Orfi, son fils.

6.) Mohamed Kamal Orfi, son fils.

7.) Hussein Ali Orfi.

8.) Youssef Ibrahim Orfi, pris en sa double qualité d'héritier de: a) son frère Khalil Fouad Orfi, b) son neveu Aly Khalil Orfi et c) sa mère Hosn Kamar Hanem, et de tuteur de ses neveux et nièces, savoir: a) Abdou, b) Zeinab, c) Safia, d) Ibrahim et e) Naima, tous les 5 enfants et héritiers mineurs de feu Ahmed Bey Ezzat Orfi, lui-même de son vivant héritier de son neveu Ali Khalil Orfi et de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem susnommée.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au Caire, à Roda, avec leur gendre et époux Amin Olama, jadis à chareh El Ikchidi No. 46 et actuellement rue El Manial No. 33, les

3me, 4me, 5me et 6me à Guizeh (Moudirich de Guizeh), chareh El Haram No. 3 à la peinture, imm. du capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, à proximité du kiosque du terminus du tramway de la ligne de Guizeh, le 7me employé au Teftiche du Domaine de Kom Ombo, y demeurant, district et Moudirich d'Assouan, et le 8me au Caire, chareh Khairat No. 28, au 1er étage, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier E. Mezher, du 29 Décembre 1936, transcrite les 21 Janvier 1937, No. 856, et 15 Février 1937, No. 1748.

Objet de la vente:

6 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Fichta Bana, district de Aga, autrefois district de Miniel Samanoud (Dak.), actuellement au hod El Lekia No. 6, de la parcelle No. 5.

Sur cette parcelle existent les constructions d'une ezba composée de 6 maisonnettes, 6 dépôts et 1 dawar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 349-DM-740 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats à la Cour, sur poursuites de M. le Greffier du Tribunal Indigène de Mina El Kamh, en vertu d'une ordonnance de subrogation en date du 4 Mars 1937.

Contre Ragab Eff. Atta, négociant, sujet local, demeurant à Mina El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1926, transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1926, No. 6852.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats, avec les constructions y élevées et l'usine d'égrenage y existante avec toutes ses machines et accessoires, généralement quelconques, sis à Mina El Kamh, district de Mina El Kamh (Ch.), au hod Bein El Bahrein wal Kitaba, la dite parcelle limitée: Nord, Handassa El Ray; Ouest et Sud, chemin; Est, Bahr Mouès.

Les dites constructions se composent:

1.) De l'usine d'égrenage avec accessoires et dépendances, construite en briques cuites, complète de portes, fenêtres et autres.

2.) Du bureau de l'usine à 2 étages construit en briques crues, portes, fenêtres et autres au complet.

L'usine d'égrenage en question contient 30 métiers en fer, en bon état de fonctionnement, mais manquant d'accessoires, 1 presse mécanique pour le coton, complète de ses accessoires, et 2 machines à vapeur, l'une grande, de la force de 30 chevaux, avec sa chaudière marque Franco Tozi, Legnano (Italia),

No. 1914/4488, complète d'accessoires et en très bon état de fonctionnement, de 10 chevaux, et l'autre, petite locomobile, de la force de 12 chevaux, marque Ruston Proctor et Co., No. 1907/32708, complète d'accessoires et en très bon état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3070 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, 339-DM-730 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Cheikh Abdel Hamid Ayad, omdeh de Kafr Ayad Korayem, pris en sa qualité de fils et héritier de feu la Dame Khadra, fille de Mahgoub, fils de Soliman Farahate, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 8 et 29 Février 1936, huissier M. Atallah, transcrits les 20 Février 1936, No. 329 et 19 Mars 1936 No. 470.

Objet de la vente:

10 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Ramlia.

6 feddans en 3 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes.

La 3me de 15 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kaate El Sabaate.

4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ensemble: la moitié d'une sakieh à puisards à deux tours, au hod El Ramlieh, un labout sur un khalig alimenté par le canal Ismailia, 5 arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 345-DM-736 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Héritiers de feu Ibrahim Daoud, fils de feu El Hag Ibrahim Daoud, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Aicha Hanem Serry, fille de feu Hussein Pacha Serry, sa veuve.

2.) Ali Effendi Ibrahim Daoud, son fils.

3.) Dame Fardoss Ibrahim Daoud, sa fille, épouse divorcée du Sieur Gaafar Eff. Ali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra, rue Tousoun No. 20, immeuble Aziza Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier A. Héchéme, transcrit les 9 Novembre 1935, No. 10937 et 6 Janvier 1936, No. 195.

Objet de la vente:

74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Tarha, district de Faraskour (Dak.), au hod El Wastani No. 5, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6, distribués comme suit:

7 feddans.

6 feddans.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Y compris 1 sakieh.

Ensemble:

Le tiers à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes (madiafa).

Le dawar est actuellement inexistant ayant été totalement démoli.

Quant à la madiafa elle existe en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 352-DM-743. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de Jean D. Garofallou, **Contre** les Hoirs Hassan Eff. Khorchid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Y. Michel, du 28 Mai 1936, dénoncée les 4 et 8 Juin 1936, et dûment transcrite le 16 Juin 1936 sub No. 5906.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrains de la superficie de 413 m² 50 cm², avec les constructions y élevées, en briques cuites, comprenant une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sise à Mansourah (Dak.), rue Khorchid, No. 111, kism sadess Mit Hadar, immeuble No. 3, moukallafa No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, 396-M-849 P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Gourbran Gabriel.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Salem Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 15 Août 1936, huissier E. Mezher, dénoncée par l'huissier A. Ackad le 22 Août 1937 et transcrit le 24 Août 1937, No. 7639.

Objet de la vente:

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 11 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis au village de El Sanieh, Markaz El Simbellawen.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivants, 395-M-848. D. Arippol, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Hamed Daoud Awad Emara, fils de feu Daoud Awad Emara, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 Mai et 27 Juin 1931, huissiers A. Kheir et Ed. Saba, transcrits les 22 Mai 1931, No. 1178 et 15 Juillet 1931, No. 1502.

Objet de la vente:

26 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 6 kirats au hod El Mostah No. 219.

La 2me de 22 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Abou Rizk autrefois hod El Dayer No. 235.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
489-DM-753 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Orfi, fils de feu Ibrahim Bey Orfi, de son vivant lui-même héritier de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem, fille d'Abdallah, veuve et affranchie du dit feu Ibrahim Bey Orfi, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zohra Ibrahim Chahine.

Ses enfants:

2.) Abdel Kader Eff. Aly Orfi.

3.) Khalil Eff. Aly Orfi.

4.) Mohamed Kamal Eff. Aly Orfi.

5.) Hussein Eff. Aly Orfi.

6.) Youssef Bey Orfi, fils de feu Ibrahim Bey Orfi, fils d'El Hag Hassan Aly El Moraly, pris en sa double qualité:

1.) d'héritier de sa mère la Dame Hosn Kamar Hanem,

2.) de tuteur de ses neveux et nièces les nommés: a) Ibrahim, b) Abdou, c) Safia, d) Zeinab et e) Naima, enfants et héritiers mineurs de feu Ahmed Bey Exzat Orfi, de son vivant lui-même héritier de sa mère feu la Dame Hosn Kamar Hanem susnommée.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Guizeh (Moudirich de Guizeh), rue El Haram No. 3, propriété du capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, à proximité du kiosque du terminus du tramway de Guizeh, le 5me, employé au tefiché du Domaine de Kom Ombo, y demeurant, district et Moudirich d'Assouan et le 6me, le Sieur Youssef Bey Orfi, au Caire, chareh Khairat No. 28, au 1er étage, section Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1936, huissier E. Mezher, transcrit les 20 Janvier 1937, No. 774 et 15 Février 1937, No. 1747.

Objet de la vente:

15 feddans, 3 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ficha Bana autrefois, district de Miniet Samanoud, et actuellement district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) Au hod El Sawafine No. 7.

6 feddans, 19 kirats et 13 1/2 sahmes.

2.) Au hod El Lakia No. 6.

4 feddans, 10 kirats et 15 1/2 sahmes.

3.) Au hod El Béhéra.

3 feddans, 20 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
347-DM-738 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, fils de feu Moustafa Pacha Mourad, savoir:

1.) Kassem Bey Ibrahim Mourad, son fils.

2.) Ibrahim Bey Ibrahim Mourad, son fils.

3.) Ismail Bey Ibrahim Mourad, son fils.

4.) Aziza Hanem Ibrahim Mourad, sa fille, prise aussi comme héritière de la quote-part successorale lui revenant de son époux feu Omar Bey Mourad, fils de feu Kassem Pacha Mourad.

5.) Wahiba Hanem Ibrahim Mourad, sa fille, épouse Ahmed Bey Moukhtar Youssef.

6.) Hassan Bey Ibrahim Mourad, son fils.

7.) Attiat Hanem Ibrahim Mourad, sa fille.

8.) Osman Bey Ibrahim Mourad, son fils.

9.) Nefissa Hanem, fille de feu Kassem Pacha Mourad, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Mohamed Bey Ibrahim Mourad, lui-même héritier de son père feu Ibrahim Pacha Mourad.

10.) Latifa Hanem, épouse Sayed Bey Kholi, officier de police au Service des Recherches Judiciaires du district de Gammalia, prise en sa qualité d'héritière de son père, feu Mohamed Bey Ibrahim Mourad susnommé.

Hoirs de feu Omar Bey Mourad, fils de feu Kassem Pacha Mourad, de son vivant débiteur du requérant avec son oncle, feu Ibrahim Pacha Mourad, savoir:

11.) Khadigua Hanem Omar Mourad, épouse Mohamed Bey Abdel Razek, sa fille.

12.) Zeinab Hanem Omar Mourad, sa fille.

13.) Mohamed Bey Omar Mourad, son fils.

14.) Roukia ou Roukaya Omar Mourad, sa fille, épouse du Docteur Mohamed Bey Loutfi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers au Caire, dans leur propriété sise à la rue Mobtadayan No. 52, sauf le 3me à Sayeda Zeinab, chareh El Merassina No. 46, immeuble

El Monasterly, la 4me à Manchiet El Bakri (route d'Héliopolis), au-dessus de la Poste de Manchiet El Bakri, les 5me et 6me au Caire, la 5me à chareh El Khalig El Masri, la porte par haret El Tamimi El Rossafa No. 41, propriété Ahmed Bey Mokhtar, kism El Sayeda Zeinab, et le 6me à la rue Mobtadayan, No. 52 (Mounira-Sayeda Zeinab), la 7me à Koubbeh-Garden (banlieue du Caire), dans une nouvelle rue sans nom, connue par chareh Tereet El Gabal, No. 16 peint en bleu, immeuble Hassan Tewfik, à proximité d'une école connue sous le nom de l'Ecole du Télégraphe, par la rue El Malek, station de benzine, le 8me à Ezbet El Deir, dépendant de Kafr El Hossafa, district de Toukh (Galioubieh), les 9me et 10me au Caire, rue Baranguench No. 16 ou dans la villa sise au midan Koubbeh-Garden, à proximité du casino, rue Sabry Bey Mokhtar, propriété de l'officier Sayed Bey El Kholi, la 11me à Alexandrie (Ramleh), station Sidi-Gaber El Cheikh, rue de la Corniche, No. 288, coin des rues Cartareggia et de la Corniche, propriété Mistakis, 4me étage, appartement No. 20, la 12me au Caire, à El Bakri, immeuble Abdel Razek Bey, sans numéro, derrière l'immeuble Aboul Kheir, le 13me à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Ramsès, No. 15 A, et précisément à l'angle des rues Ramsès et Cleopatra et la 14me à Sohag (Haute-Egypte), avec son époux médecin attaché à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Ackawi, du 5 Février 1935, et transcrit les 1er Mars 1935 sub No. 452 (Ch.) et 19 Mars 1935, sub No. 556 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ed. Saba, du 24 Avril 1935, transcrit les 19 Mai 1935, No. 1087 (Ch.), et 12 Juin 1935, No. 1252 (Ch.).

Objet de la vente:

248 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bichet Amer, district de Minieh El Kamh (Ch.), au hod El Arbahoune No. 3, parcelles Nos. 2, 5 et 6, divisés en deux parcelles:

La 1re, de 241 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

La 2me de 7 feddans, 3 kirats et 19 sahmes.

Ensemble:

Une pompe artésienne de 8 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P., une pompe bahari de 8 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P., sur le canal Tahlet Bordein, une ancienne ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières faites pour la plupart en pisée, actuellement démolie et n'existant plus, une nouvelle ezbeh comprenant 25 maisons ouvrières, 1 dawar avec 1 étable, 1 bergerie et 2 magasins dont la construction est en briques crues; 250 ardebs divers sur les canaux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20500 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
346-DM-737 Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti et Cie, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.

Contre le Sieur Bendary Bendary Attallah, fils de Bendary Mohamed Attallah, de Mohamed Attallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Sahragt El Kobra (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1931, huissier A. Ackad, transcrit le 28 Janvier 1931 sub No. 1102 Dak.).

Objet de la vente:

1.) 8 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Sahragt El Kobra et Kafr Guirguis Youssef, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2.) 210 p.c. par indivis dans une maison sise au village de Sahragt El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit Ghamr (Dak.), construite en briques cuites et crues, de la superficie de 300 p.c., au hod Dayer El Nahia No. 21, des habitations du dit village, limitée: Nord, Hassanein Mostafa Dabache; Sud, ruelle; Est, Hoirs Hassan Aly El Hayès; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée.

Cette maison est composée de trois chambres et une entrée au rez-de-chaussée et deux mandaras au premier étage.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 491-DM-755. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc., société américaine ayant siège à New-York (E.U.A.) et succursale au Caire, rue Nubar Pacha.

Contre le Sieur Athanasse Makis, propriétaire, sujet hellène, demeurant jadis à Mit Ghamr, district de même nom (Dak.) et actuellement à Tanah, district de même nom (Gh.), rue Sekka El Guédida, chez le Sieur Costi Hadjiyannacos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier M. Ackawi, transcrit le 14 Décembre 1936 sub No. 11142 (Dak.).

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 124 m² 18 cm., sise à Bandar Mit Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dak.), rue Wabour El Nour No. 59, parcelle No. 19, limitée: Nord, la Dame Hanifa Om Aly; Est, El Sayed Eid; Sud, Mohamed Ahmed El Chal; Ouest, rue Wabour El Nour No. 59.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Une maison de la superficie de 124 m² 18 cm., sise à Bandar Mit-Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dak.), rue Wabour El Nour No. 59, quartier 9 1/500, Bandar Mit Ghamr, limitée: Nord, la Dame Hanifa Om Aly; Est, El Sayed Eid; Sud, Mohamed Ahmed El Chayal; Ouest, rue Wabour El Nour No. 59.

Les autorités déclarent que la limite Est est El Sayed Ali Zeer, dont acte.

Cette maison est composée de 2 étages dont le premier est constitué par trois magasins entre lesquels se trouve la porte d'entrée des escaliers du second étage, lequel se compose de trois chambres, un hall et accessoires soit une cuisine et une salle de bain avec cabinet (W.C.); sur la terrasse il existe une chambre.

Le tout bâti en briques cuites et est en très bon état de conservation, complet de portes, fenêtres, carreaux, vitres et installations sanitaires et électriques.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 492-DM-756. Avocats.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, Successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Athanase Damos, y domicilié et à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Contre:

I. — Maître Georges Mabardi, avocat pris en sa qualité de Syndic: a) de la faillite Dimitri Proia et b) de la faillite de la Raison Sociale Dimitri et Costi Proia, demeurant à Mansourah.

II. — Les Hoirs de feu Costi Proia, savoir:

- 1.) Dame Olga Proia, sa veuve,
- 2.) Jean C. Proia, son fils,
- 3.) Dame Ephie C. Proia, sa fille, épouse du Sieur N. Triandafilou, et en tant que de besoin ce dernier pour l'autorisation maritale et prise la dite Dame avec ses enfants en leur qualité d'héritiers du dit défunt Costi Proia, propriétaires, sujets hellènes, demeurant les deux premières à Volos (Grèce), c/o M. Jean Zarcados et la 3me à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1929, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Novembre 1929, No. 2010.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction du 2 Novembre 1936.

Restant des biens du 1er lot.

Appartenant au Sieur Dimitri Proia. 35 feddans de terrains sis au village El-Hegazia, jadis Kahbouna wal Hammadiyne, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Altian El Gharbi No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.
- 2.) 11 feddans au même hod El Altian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.
- 3.) 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Altian El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante, G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 483-DM-747. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Abdel Hamid Abdine Abdine, sujet local, demeurant à Salaka,

2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux par élection à Mansourah en l'étude de Me Abdel Latif El Chourbagui, avocat.

Contre le Sieur Abdine Abdine Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Salaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier A. Georges, dénoncée le 28 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 2 Février 1936 sub No. 1342.

Objet de la vente:

Le 1/5 dans 71 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 740 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivants, Abdel Latif El Chourbagui, 482-DM-746. Avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Joseph Ackoury, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, avenue Fouad Ier.

Contre le Sieur Georges Abdel Malek, employé, sujet égyptien, demeurant à Helwan El Hammal, 48 rue Abdel Rahman Pacha.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier Youssef Michel, dénoncée le 21 Mars 1936, transcrits le 28 Mars 1936 sub No. 3375

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 24 Août 1937, à la suite d'un jugement sur dire rendu par la 2me Chambre du Tribunal de céans le 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 517 p.c. ou, d'après le nouveau cadastre, de 1 kirat et 17 sahmes, soit 299 m², sis à Kolonguil, actuellement Bandar El Mansourah (Dak.), au hod Wara El Bahr No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, portant le No. 40 du lotissement fait le 1er Avril 1924 par le précédent propriétaire Elie Toriel, avec la maison élevée d'une superficie de 260 p.c. faisant partie de cette parcelle et se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er

étage, construite en briques cuites, le tout faisant actuellement partie de la ville de Mansourah, 6me circonscription, immeuble No. 16, rue Dr. Chaarawi No. 116, moukallafa No. 24, au nom de Gourgui Abdel Malek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
475-M-851. G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Chouhdi Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte de cession du 14 Mars 1936.

Contre le Sieur Saïd Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite Boutros Roupail, demeurant à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 13 Mai et 29 Juin 1935, des huissiers A. Georges et Y. Michel, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrites les 2 Juillet 1935 No. 3957 et 23 Juillet 1935 sub No. 7407.

Objet de la vente:

14 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2360 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
485-DM-749. W. Salib, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5, rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun, quartier Mil Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrite le 15 Juillet 1935, sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El Manzalawi, d'une superficie de 2600 m2, avec les constructions y élevées soit une maison portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m2 environ et une petite construction au Nord et Est de la maison couvrant une superficie de 70 m2 environ et servant de bureau, les dits 2600 m2 sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite chareh El Bahr sur 62 m.; Est, rue Hassoun sur

50 m.; Sud, par haret El Arbeine sur 73 m. brisée; Ouest, par haret El Markabi No. 4, sur 23 m. 50.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donne sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
487-DM-751. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Rachel Fabri, fille de feu Haïm Méoudar, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 142 (Ibrahimieh, Ramleh).

Contre Fahmy Ibrahim Tadros, fils de feu Ibrahim, de feu Tadros, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Maasarani No. 41.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1934, huissier J. Chonchol, dénoncée le 23 Juillet 1934 et transcrits le 2 Août 1934, sub No. 7727.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 144 m2, avec la maison y élevée, sis à Bandar El Mansourah.

2me lot.

10 2/3 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 292 p.c., sur laquelle est élevé un immeuble, situé à Bandar El Mansourah, à l'impasse Zoukake El Ganayen, se trouvant sur la rue Ismail No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
484-DM-748. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Zohdi, fils d'Ibrahim Bey Orfi, fils de Hassan Agha, savoir:

1.) Dame Zohra Hanem Chahine,

2.) Abdel Kader Ali Orfi,

3.) Khalil Ali Orfi,

4.) Mohamed Kamel Ali Orfi,

5.) Hussein Eff. Ali Orfi, la 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Guizeh (Moudirich de Guizeh), rue El Haram No. 3 à la peinture, immeuble du Capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, vis-à-vis du kiosque du terminus du tramway de Guizeh, près de la rue Mahmoud Bey Azmi,

au 4me étage et le dernier employé au Teftiche de Wadi Kom Ombo, district et Moudirich d'Assouan, domicilié à l'hôtel du dit Teftiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1936, huissier E. Mezher, transcrit les 25 Janvier 1937, No. 1002 et 27 Février 1937, No. 2069 (Dak.).

Objet de la vente:

14 feddans, 13 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Fichta Bana, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Béhéra No. 1.

2.) 8 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Lékia No. 6.

Ensemble: 8 mûriers sur les terrains du hod El Sawafine No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1060 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
490-DM-754. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Hussein Eff. Mohamed El Guindi, fonctionnaire à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, service des commissaires, à Bab El Hadid.

2.) Dame Fatma, épouse du Sieur Abdel Raouf Hassan.

3.) Hafez Bey Mohamed El Guindi.

4.) Moustafa Eff. Mohamed El Guindi, fonctionnaire au Ministère des Wakfs.

5.) Hamida, veuve de feu Abdel Rahman El Cherbini.

Tous les cinq codébiteurs, enfants de feu Mohamed Ahmed Aly, pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Bamba, fille de Mohamed Khourched, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses enfants: a) Aziza et b) Ahmed Mohamed Choucri El Guindi, tous deux également de leur vivant codébiteurs du requérant.

B. — Héritiers de feu la Dame Aziza, fille de feu Mohamed Ahmed Aly, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

6.) Mohamed Mohamed Chaaban, fils de Mohamed Chaaban, son époux, pris aussi comme tuteur des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec la dite défunte savoir: a) Nazmi, b) Moustafa et c) Fatma.

C. — Héritiers de feu Ahmed Mohamed Choucri, dit El Guindi, fils de feu Mohamed Ahmed Aly, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

7.) Dame Fatma Hussein, sa veuve, fille de Hussein Mohamed, prise également comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Mohamed, b) Hussein, c) Aziza et d) Zeinab.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, le 1er à Darb El Meda No. 4, par la rue Chaykhoun, section Khalifa, les 2me, 5me et 6me à Sayeda Zeinab, rue Ga-

meh Azbak No. 6, propriété du Docteur Zaki Khaled, aux 2me et 3me étages, le 4me à haret Sedki No. 14, au 1er étage, par chareh Birket El Fil (Helmia Guédida), la 3me à Choubra, chareh Zein El Dine No. 6 (peint en bleu), par chareh Ard El Tawil, immeubles du Docteur Mohamed Bey Zein El Dine (Teraa El Boulakia) et la dernière, la Dame Fatma Hussein, à Ezbet Mohamed Ahmed El Guindi, dépendant de El Ghazali, district de Fakous (Ch.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin 1935, 5 Décembre 1936 et 10 Février 1937, des huissiers B. Accad et Ed. Saba, transcrits les 23 Juillet 1935 sub No. 1484, 28 Décembre 1936, No. 1694, 30 Janvier 1937, No. 161 et 27 Février 1937 sub No. 291 (Ch.).

Objet de la vente:

34 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Ghazali, district de Fakous (Ch.), au hod El Balad El Bahari, kism awal No. 1, divisés en six parcelles savoir:

La 1re de 13 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, portant le No. 45 du plan du Fak El Zimam.

La 2me, portant le No. 43 du plan du Fak El Zimam, de 17 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, dont 1 feddan et 9 kirats au lot No. 25 et 8 kirats et 12 sahmes du même plan du Fak El Zimam.

Sur la dite parcelle existent l'ezbeh des emprunteurs et un jardin formant le lot No. 36 du plan.

La 4me, portant le No. 42 du plan de Fak El Zimam, de 10 kirats et 16 sahmes.

La superficie de cette parcelle est occupée par un petit canal privé appartenant aux emprunteurs.

La 5me, formant le lot No. 27 du même plan, de 1 kirat et 4 sahmes à prendre par indivis dans 6 kirats.

La 6me, portant le No. 44 du plan de Fak El Zimam, de 5 kirats et 5 sahmes.

La superficie de cette parcelle forme et est occupée par un drain propriété des emprunteurs.

Le jardin susmentionné n'a plus d'existence; les plantes ont été coupées, il ne reste que 12 dattiers.

L'ezbeh susmentionnée est composée d'une maison de maître et de 22 maisons pour les cultivateurs, le tout en mauvais état et en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1335 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
354-DM-745 Avocats.

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Fred Stable et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue du Port-Est.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu sur licitation par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Novembre 1936, en l'affaire en-

tre la requérante et les Dames Sekina Mahmoud Mohamed Kandil, veuve de feu Awad Abou Awad et Eetedal, fille de feu Awad Abou Awad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, rue Delewar.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c. sise à Mansourah, rue Delewar No. 136, kism Robh El Naggar, No. 14 immeuble, moukallafa No. 203, année 1928 et actuellement No. 208 R/11, année 1937, limitée: Nord, Hoirs Awadein Bey Taha; Est, Abdel Razek et Mariam Ghobrial; Ouest, les Hoirs Mitri Hanna, les Hoirs Awadein Taha et la Dame Nozha Ghobrial; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Avec la maison y élevée, construite en briques cuites, à l'exception de certains murs qui sont construits en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend outre deux cours, un appartement Sud et un appartement Nord, composé chacun de deux chambres et accessoires.

Le 1er étage comprend deux appartements Sud et Nord, composés chacun d'une entrée, d'un hall et de deux chambres avec accessoires.

Le 2me étage comprend également deux appartements Sud et Nord, composés chacun d'une entrée, d'un hall et de 3 chambres avec accessoires.

Les dits biens appartiennent en commun à la Raison Sociale Fred Stable et Sidney Salama dans la proportion de 8 kirats et 10 sahmes et à la Dame Sekina et la Dlle Eetabal, ensemble pour 15 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
486-DM-750. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre la Dame Nafissa Bent Badaoui, veuve de feu Amer Bey Badran, prise en sa qualité de curatrice de son fils interdit Mohamed Eff. Amer Badran, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Awlad Moussa (Ch.).

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ikoukiel Wahiche, demeurant à Alexandrie, pris en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale Siso Wahiche & Co., subrogé par le Comte Sélim Chédid, propriétaire, protégé portugais, demeurant à Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 19 Décembre 1911, huissier I. Hamed, transcrit le 10 Janvier 1912 No. 1430, et d'un bordereau de collocation délivré le 31 Octobre 1917

signifié aux intéressés le 3 Décembre 1917.

Objet de la vente:

96 feddans sis à Awlad Moussa, district de Kafr Sakr, actuellement district de Fakous (Ch.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 51 feddans au hod Sereid ou Bahr Bani Sereid No. 1.

Sur cette parcelle se trouvent les constructions de l'ezbeh.

La 2me de 33 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

La 3me de 12 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Amin Bey Badran,
2.) Dame Chagarat El Dorr, fille de feu Amer Badran, propriétaires, indigènes, demeurant à Awlad Moussa (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1640 outre les frais.

Mise à prix: L.E. 2130 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
488-DM-752 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Nessim Simion, employé, sujet français, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mustafa El Chamaa, menuisier, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1932, dénoncée le 23 Février 1932, et transcrit le 8 Mars 1932 sub No. 30 Port-Saïd.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans un terrain d'une superficie de 44 m2 20 dm2, l'autre moitié appartenant à la Dame Sayda ou Saïda Om Mohamed, ensemble avec maison y élevée portant le No. 63 d'impôt, moukallafa émise au nom de Sayda ou Saïda Om Mohamed No. 62 1/5, cette moitié ayant une superficie de 22 m2 10 dm2, le tout sis à Port-Saïd, 3me kism, haret El Zawia.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Zaki Saleh, avocat.
476-P-250.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à midi.
Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, ex-Okelle Monferrato.

A la requête de la S.A.E. «La Gérance Immobilière», ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Concetta Giustiniani, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1934, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 23 Mars 1935, et d'une saisie-exécution faite en vertu du dit jugement, en date du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: comptoirs en bois peint et de noyer, bureaux en bois de noyer, armoires en bois peint et de noyer, lustres, canapés, séparations, tables, chaises, coffres-forts, machines à écrire, articles de bureau, etc.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.
Gino Aglietti,
Avocat à la Cour.
355-A-295.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mazarita, 32 rue Sultan Abdel Aziz.

A la requête de la S.A.E. «Modern Buildings», ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

A l'encontre de la Dame Joséphine Weinblatt, égyptienne, demeurant à Alexandrie, à Mazarita.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier N. Chamas, du 19 Février 1935, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 22 Février 1936.

Objet de la vente: salle à manger, chambres à coucher, étagère, tapis de 2 m. 50 x 1 m. 50, lits, chaise balançoire, des porte-vase, chaises en noyer, armoire, paravent, fauteuils en rotin, divan à la turque, etc.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.
Gino Aglietti,
Avocat à la Cour.
356-A-294.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abou Zeid, dépendant de Berkama, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de Zissis Zissou, commerçant, hellène, domicilié à Nikla El Enab.

A l'encontre de:
1.) Chaaban Etman.
2.) Abdel Mawla Chaaban Etman,
3.) Ahmed Etman.
4.) Hoirs de feu Abdel Maksud Sid Ahmed Etman, savoir: a) sa veuve, Dame Om El Mal Khalil Etman, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs: Bassiouni, Zidan, Sadika et Khadra; b) Abdel Chafei Abdel Maksud Etman.

5.) Hoirs de feu Abdel Fattah Sid Ahmed Etman, savoir: sa veuve, Dame Fatma Abdel Hadi El Fellaleh, èsn. et èsq.

de tutrice légale de ses enfants mineurs Sid Ahmed, Mabrouka et Naguia.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Abou Zeid, dépendant de Berkama, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Septembre 1937, huissier G. Altieri, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 25 Mars 1937.

Objet de la vente: du coton Guizeh 7 de 51 kantars environ, partie pendante par racines et partie en vrac, 4 bufflées âgées respectivement de 9, 2 et 8 ans environ, 2 veaux âgés de 4 et 2 ans respectivement, 1 vache âgée de 5 ans environ, 1 génisse âgée de 1 an environ.

Pour le poursuivant,
Christophe P. Kyritsis,
Avocat à la Cour.
365-A-303.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Nahiet Berrim, district de Kom Hamada, Béhéra.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Khalil Amin El Chorbagui & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1937.

Objet de la vente: 4 kantars de coton environ.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef, p.i.,
(s.) A. Keun.
471-CA-291.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Marghani, vis-à-vis du No. 17.

A la requête du Sieur Théologo Savopoulos, mécanicien, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Hippocrate.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Abou Bakr et Galal El Dine Osman, négociants, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue El Marghani vis-à-vis du No. 17.

En vertu de deux procès-verbaux, le 1er de l'huissier Simon Hassân, du 25 Août 1936, et le 2me de l'huissier U. Donadio, du 30 Juillet 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 22 Juin 1936.

Objet de la vente: divers meubles meublants et garnitures de chambres à coucher tels que: canapés, fauteuils, chaises dorées et en noyer, armoires, glaces, tables, buffets, pendule-horloge, lustres, etc.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
A. M. Christomanos, avocat.
403-A-311

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh, No. 4.

A la requête de la Raison Sociale mixte Sobhi N. Mina & Co., ayant siège à Alexandrie, 15 rue Nubar.

A l'encontre du Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Juillet 1937, huissier D.

Chryssanthis, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 7 Juin 1937, R.G. No. 1355/62e.

Objet de la vente:
1.) 200 kilos de fil de fer.
2.) 600 pièces de supports avec roues, pour tables, imitation cuivre.
3.) 100 crochets en fer.
4.) 20 douzaines de serrures pour caisses.
5.) 50 douzaines de poignets en cuivre.

6.) 10 douzaines de charnières avec ressort retonné.

7.) 10 douzaines de cadenas assortis.
8.) 30 cloches en cuivre.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
A. Hage-Boutros, avocat.
504-A-344

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue St. Saba No. 6.

A la requête des Dames Baronne Claire de Zogheb de Saint Vincent, Sacha de Zogheb, Marquise de Reverseaux et Mademoiselle Dagmar de Zogheb, propriétaires, danoises, domiciliées à Alexandrie, 6 rue St. Saba.

A l'encontre du Sieur John Colley, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 6 rue St. Saba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 17 Juillet 1937, huissier Sonsino, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 21 Août 1937.

Objet de la vente: 1 petit bureau, 1 classeur, 1 vitrine d'exposition, chaises cannées, 1 tringle en métal, lampes pour radio, 1 moteur et 1 grand nombre d'accessoires pour électricité etc.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.
Pour les poursuivantes,
P. Colucci et D. Cohen,
Avocats.
402-A-310.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abou Seouti de Abou Seefa et à Abou Seefa, Markaz Délingat, Béhéra.

Objet de la vente:
1.) La récolte de blé «Hindi» pendante sur 4 feddans au hod Bahr Frein.
2.) La récolte de bersim «Ribaya» pendante sur 1 1/2 feddans au hod susdit.

3.) La récolte de blé pendante sur 2 feddans au dit hod.

4.) La récolte de bersim «Ribaya» pendante sur 1 1/2 feddans au dit hod.

Le rendement est évalué à 3 ardebs de blé par feddan et 4 kélés de graines de bersim par feddan.

5.) 1 ânesse grise (monture), âgée de 5 ans environ.

6.) Les 2/3 de la récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines sur 26 feddans au hod Bahr Ferein No. 4, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Saisies suivant procès-verbaux des huissiers A. Knips et G. Hannau en date des 10 Avril et 10 Août 1937, et en vertu d'un acte authentique de vente du 3 Juillet 1928, No. 2951.

A la requête du Sieur Edwin N. J. Goar, fils de Joseph, petit-fils de Chehata, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, No. 108 Promenade de la Reine Nazli.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Mansour Soueti, fils de Hebewa, fils de Elwa Soueti, propriétaire, sujet local, domicilié dans son ezbet à Abou Seeffa, district de Délingat (Béhéra).

2.) La Dame Labiba, fille de Ibrahim, fils d'Abdel Malak, épouse Ghali Tawadros, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet El Sakka, Zimam Abou Seeffa, et à défaut de domicile à cette adresse au Parquet de ce Tribunal pour lui valoir apposition à domicile inconnu.

Pour le poursuivant,
419-A-327 F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Feiz, Markaz Aboutig.

A la requête de la Raison Sociale H. Mèlot & Cie., à Alexandrie.

Contre Galal Gomaà Soueifi, commerçant, local, demeurant à Béni-Feiz, Markaz Aboutig (Assiout).

En vertu de 5 procès-verbaux de saisie des huissiers Zeheri, Tarazi, Khodeir, Picardi et Abbas Amin, des 27 Avril 1933, 12 Juin 1934, 16 Avril 1935, 8 Juillet 1936 et 7 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur marque Ruston, de la force de 18 H.P., avec pompe de 5 x 6 et accessoires.

2.) La moitié indivise dans 1 moteur marque Blackstone, de la force de 16 H.P., avec pompe de 5 x 6 et accessoires.

3.) 3 veaux, 1 ânesse et 1 vache.

4.) 1 tas de blé évalué à 12 ardebs et 12 hemles de paille.

5.) La récolte de coton Achmouni évaluée à 5 kantars.

6.) La récolte de coton 2me cueillette, évaluée à 2 1/2 kantars.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
358-AC-296. Elie Akaoui, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kassed No. 2, immeuble Lataief El Massawara.

A la requête de la Dame Marie Toma.

Contre Iscandar Macariou.

En vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette du 30 Août 1932 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles du No. 1 au No. 32 du procès-verbal de saisie, savoir: 1 garniture de salle à manger, 1 garniture de salon en bois doré, à ressorts (étouffe aubusson), 1 garniture de salon en bois de noyer, 1 piano, 1 paravent, 1 appareil de radio, 1 meuble-gramophone, 1 portemanteau, 1 tapis persan, armoires, bureaux, commodes, 1 coffre-fort etc.

Pour la requérante,
473-C-293. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Istablal El Torok (Boulac).

A la requête de Me Fahim Bakhoum Bey.

Contre Hussein Hassan El Assal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1937.

Objet de la vente: chaises, tables, canapés, comptoir, jeux de trictrac, etc.

Pour le poursuivant,
374-C-229 Charles Chalom, avocat.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Chawachna, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Hussein Aboul Tea El Bassel et Solouma Mohamed Hemeida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de 35 feddans de coton Achmouni.

381-C-236 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 17 boulevard Hippodrome, appartement No. 2.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Karl Wernicke, allemand.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 21 Juillet 1937, huissier Sarkis.

Objet de la vente: garniture d'entrée, garniture de salle à manger, 1 table carrée, 4 chaises, garniture de 1 canapé, 2 fauteuils, 1 armoire, 1 lustre, etc.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
377-C-232 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deirout, même Markaz (Assiout).

A la requête d'Elie Albali.

Contre Mohamed Omar Omran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: 20 sacs de ciment pesant 1 tonne, 80 m2 de carreaux en ciment, 80 m2 de carreaux en ciment, couleur blanche, 40 m2 de carreaux en ciment, couleur rouge.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
393-C-249. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 3 rue El Lokanda.

A la requête du Professeur Dr. Hugo Picard.

Au préjudice de Joseph Abramovitz, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 9 Août 1937, huissier Ant. P. Cerfoggia.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, garniture de chambre à coucher, armoire, chiffonnier, toilette, etc.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
376-C-231 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Sombal, Markaz et Moudirich de Fayoum.

A la requête du Sieur Constantin Pringo.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Alim Abdallah Heidar.

2.) Aly Osman Heidar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Sombal (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 petits kantars par feddan.

Pour le poursuivant,
383-C-238 Milto Comanos, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bahtim (Galiogh).

A la requête de la Dame Nelly Stiven.

Au préjudice de Mohamad Ahmad Belal.

En vertu d'un jugement sommaire du 10 Décembre 1936 et de procès-verbaux de saisies des 20 Mars, 24 Avril et 14 Août 1937.

Objet de la vente: fèves, blé, paille; bestiaux; coton.

Pour la poursuivante,
379-C-234 Georges L. Darian, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Abdel Rahman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1937, validé par jugement sommaire.

Objet de la vente: pièces d'étoffe en laine, en drap, castor, etc.

Pour le poursuivant,
394-C-241. A. Chalom, avocat.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Biblaw, Markaz Deyrout, Assiout.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Mohamed Aly Kayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: 4 kantars de coton environ.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef p.i.,
472-C-292. (s.) A. Keun.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 26 rue Cléopâtre.

A la requête de Moussa Haroun Ezeri & Co.

Contre Hussein Bey Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: meubles tels que fauteuils, radio Lyric, etc.

Pour la poursuivante,
367-C-222 E. Rabbat, avocat.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Dimitri Vénétoclis.
Au préjudice de Mohamed Alaoui Hachiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
brandon du 28 Août 1937.

Objet de la vente: 8 kantars de coton
Zagora.

Pour le poursuivant,
440-C-260 E. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Béni-Souef, rue Guisr El Bakr,
plus connue par chareh Fouad.

A la requête de Charles Williams.
Contre Abbas Abdel Rahman Sabri,
employé au Tribunal de Béni-Souef.

En vertu d'un jugement sommaire
mixte du 26 Avril 1937, R.G. No. 131/62e
A.J. et d'un procès-verbal de saisie du
8 Septembre 1937, huissier Talg.

Objet de la vente: divers meubles: sa-
lon, salle à manger, chambre à coucher,
lit à baldaquin en cuivre blanc, tapis, ra-
dio Philips modèle 1937, machine à cou-
dre Singer, etc.

Pour le poursuivant,
430-C-250 Fouad Farah, avocat.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 20, rue Mahmacha
(Ghamra).

A la requête de David Galané.
Au préjudice de la Raison Sociale Za-
reh Sakayan & G. Froundjian (Cairo
Brass Foundry).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 fraiseuse univer-
selle mécanique « Fraspindel » et 1 tour
mécanique « Rotchild ».

Pour le poursuivant,
439-C-259 E. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Sofeiha et à Nag El Cheikh
Hamad, Markaz Tahta, Moudirieh de
Guirguez.

A la requête de l'Imperial Chemical
Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Khalaf,
- 2.) Ahmed Omar El Laboud.

Tous deux propriétaires et commer-
çants, égyptiens, demeurant à Sofeiha,
Markaz Tahta (Guirguez).

En vertu d'un jugement rendu par la
Chambre Sommaire du Tribunal Mixte
du Caire le 14 Juillet 1937, R.G. No. 7143,
62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 7 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A Sofeiha: une quantité de 10 ardebs
de maïs.

A Nag El Cheikh Hamad: 2 canapés,
1 dekka, 1 selle à cheval, 1 glace; un
tas de maïs de 10 ardebs.

Pour la poursuivante,
445-C-265 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, dès 8 h. a.m. et 10 h. a.m.

Lieux: à Sennourès et à Fanous, Mar-
kaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Société Commer-
ciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Mariam Fanous, 2.) Zaki Fanous,
- 3.) Néguib Bey Armonios,
- 4.) Iskandar Fanous.

En vertu de deux procès-verbaux de
saisie-exécution des 8 Août 1934 et 14
Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton
Achmouni sur 10 feddans au hod Ragab
El Charki, celle de coton sur 18 fed-
dans au hod Abou Zaki Fanous; 2 bu-
reaux, 2 vitrines, 2 tables, 2 armoires, 3
canapés à la turque avec coussins, etc.
Le Caire, le 27 Septembre 1937.

434-C-254 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Nazlet Saïd (Béni-Souef).

A la requête de Khalil Elias Khouri.
Contre Abdel Mottaleb Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 29 Septembre 1936.

Objet de la vente: maïs (doura chami),
Pour le poursuivant,
389-C-245. Néguib Elias, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Massara, Markaz
Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical
Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Zaki Galal
Nimr, propriétaire et commerçant, su-
jet égyptien, demeurant au village de
Massara, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la
Chambre Sommaire du Tribunal Mixte
du Caire le 18 Août 1937, R.G. No. 7884,
62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton
pendante par racines sur 2 feddans, d'un
rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
447-C-267 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Rezket Macharka (Béni-Souef).

A la requête de Khalil Elias Khouri.
Contre Tatalia Aly Ibrahim & Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 14 Novembre 1936.

Objet de la vente: divers meubles,
ustensiles de ménage et maïs.

Pour le poursuivant,
390-C-246. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Mansourieh (Guizeh).

A la requête de Khalil Elias Khouri.
Contre El Sayed et Saadaoui Salem.

En vertu de deux procès-verbaux de
saisie des 9 et 17 Août 1937.

Objet de la vente: 15 kantars de coton.
Pour le poursuivant,
391-C-247. Néguib Elias, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue Nour El Zalam,
Helmia El Guédida.

A la requête de l'Imperial Chemical
Industries (Egypt).

Au préjudice de la Daïra Wakfs Riad
Pacha, ayant siège au Caire, 39 rue Nour
El Zalam (Helmia El Guédida).

En vertu d'un jugement rendu par la
Chambre Sommaire du Tribunal Mixte
du Caire, le 20 Février 1936, R.G. No.
7643/60e A.J. et d'un procès-verbal de
saisie-exécution du 4 Avril 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels
que: bureaux, tables, presse avec sa ta-
ble, armoires, canapés, fauteuils, chais-
ses, paravents, bureaux américains.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
444-C-264 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif
d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000
RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence
d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout
(Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence
de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de
Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Kenah, Kom-Ombo
(Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef),
Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi
(Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh,
Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Za-
gazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de
Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date et lieux: Samedi 9 Octobre 1937, dès 8 h. a.m. au village de El Maassara et en continuation au village de Tenda, Markaz Mallawi (Assiout).

A la requête d'Abadir Hanna.

Au préjudice d'Abdel Hakim Bey Ahmed Abdel Fattah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 7 et 8 Septembre 1937, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, du 14 Juin 1932.

Objet de la vente:

A El Maassara: la récolte de 7 feddans et 11 kirats de coton Achmouni.

A Tenda: la récolte de 5 feddans de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
G. L. Darian,

380-C-235

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Chawachna, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Saleh Aboul Tea El Bassel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de 15 feddans de coton.

382-C-237 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66, rue Ibrahim Pacha.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre le Dr. Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Une riche garniture de bureau en bois de chêne, composée de 1 bureau à 3 tiroirs, 1 armoire et 1 étagère.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts.

3.) 1 suspension électrique.

4.) 1 tapis persan de 2 m. 50 x 1 m. 25 environ.

Entrée:

5.) 1 garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table ronde.

6.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ.

7.) 1 miroir de mur, à cadre ovale.

Autre pièce:

8.) 6 chaises à ressorts.

9.) 1 table octogonale.

10.) 1 tapis persan de 3 m. x 1 m. 50 environ.

11.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts.

12.) 1 ventilateur.

13.) 1 classeur américain.

14.) 2 pendules œils-de-bœuf.

433-C-253

Pour la poursuivante,
Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Demerdache, chareh Aboul Séoud, immeuble Aboul Séoud.

A la requête de The United Advertising Company, société de publicité, mixte, ayant siège au Caire, 13 rue Maghaby.

A l'encontre d'El Hag Ahmed Aboul Séoud, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Demerdache, en son immeuble, chareh Aboul Séoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier Charles Giovannoni, et d'un jugement sommaire du 29 Mai 1937 sub R.G. No. 3425/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 divan oriental.

2.) 6 chaises cannées.

3.) 1 bureau. 4.) 2 tapis.

5.) 1 lampe suspension.

6.) 1 armoire. 7.) 1 commode.

8.) 1 canapé turc. 9.) 1 garde-manger.

Pour la requérante,

454-C-274

Robert Borg, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit-Soueid, district de Dékernès (Dak.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sayed Soliman El Zeheiri, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Soueid (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Août 1937, huissier A. Accad.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, sur pied au hod El Metwassed, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

493-DM-757

Date: Lundi 4 Octobre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Teraa El Kadim, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de The Gharbia Land Co., société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed Mansour Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Teraa El Kadim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Septembre 1937, huissier Michel Ackaoui.

Objet de la vente: la récolte de 25 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod Messallas Abou Emara, d'un rendement évalué à 1 1/2 kantars de coton environ par feddan.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

496-M-760

Date et lieux: Jeudi 30 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Abou Hariz et à 10 h. 30 a.m. au village de Kafr El Hadidi, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

A la requête du Sieur Apostolo Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukoug.

Contre les Sieurs:

1.) Youssef El Souerki Youssef,

2.) El Sayed Soliman Abdel Rehim, propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Kafr El Hadidi et le 2me à Abou Hariz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 8 Septembre 1937, huissier Aziz Georges.

Objet de la vente:

I. — A Abou Hariz.

1.) 1 petite bufflesse noire, âgée de 1 an.

2.) 1 bufflesse noire, âgée de 6 ans.

II. — A Kafr El Hadidi.

1.) 1 veau rouge, âgé de 3 mois.

2.) 1 bufflesse noire, âgée de 6 ans.

3.) La récolte de 1 feddan de coton Zagorah, 1re et 2me cueillettes.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
497-DM-761. Avocats.

Date et lieux: Lundi 4 Octobre 1937, dès 10 h. a.m. à Kafr El Teraa El Kadim et dès 11 h. a.m. à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de The Gharbieh Land Cy, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Barakat Galal, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh à Kafr El Teraa El Guédid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Septembre 1937, huissier Michel Ackaoui.

Objet de la vente:

I. — A Kafr El Teraa El Kadim.

1.) La récolte de 24 feddans et 11 kirats de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Zeini No. 73 et autres.

2.) La récolte de 11 feddans de coton Achmouni, 1re cueillette, au hod El Monhani No. 39.

Le rendement est évalué à 1 1/2 kantars de coton par feddan.

II. — A Kafr El Teraa El Guédid.

La récolte de 1 feddan et 15 kirats de riz yabani au hod Dayer El Nahia, d'un rendement évalué à 1 1/2 daribas.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

495-DM-759

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 23 Septembre 1937, le Sieur Ahmad Mohamed El Sayed, ex-négociant, égyptien, domicilié à El Hagarsa, district de Kafr Sakr, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 Novembre 1936.

M. le Juge I. Gazzarine Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. M. Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 23 Septembre 1937.

Le Greffier En Chef,
498-DM-762 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 31 Août 1937, visé pour date certaine le 20 Septembre 1937, sub No. 4263,

Entre les Sieurs Jean Athanase Valsamidis et Athanase Nicolakaki, tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire.

Avec siège au Caire, rue Madrasset Abbas (Saptieh), dans la fabrique des Eaux Gazeuses « The Ariston Mineral Water Factory ».

Il a été mis fin d'un commun accord des parties, à partir du 31 Août 1937, à la Société en nom collectif constituée par acte sous seing privé du 1er Octobre 1934, non enregistrée.

Le Sieur Jean Valsamidis continue seul et pour son propre compte, l'exploitation des fonds sociaux. Il devient ainsi propriétaire exclusif de toute l'installation exploitée par la Société dissoute et de la totalité du capital social, y compris l'achalandage, créances diverses, etc.

Le Caire, le 25 Septembre 1937.

Pour la Société dissoute,

N. et Ch. Moustakas,

443-C-263

Avocats à la Cour.

Par acte sous seing privé en date du 15 Août 1937, visé pour date certaine le 8 Septembre 1937, No. 4108, au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, dont extrait a été enregistré sur le Registre des Actes de Société sub No. 223/62e du Tribunal Mixte du Caire, vol. 40, page 151.

A été dissoute la Société de fait, non enregistrée ni publiée, formée par acte du 19 Août 1925, entre:

1. le Sieur Valéry Zellé, commerçant, sujet russe, demeurant au Caire, d'une part;

2. les Sieur et Dame Serge et Nadejda Razoumowsky, propriétaires, sujets russes, demeurant au Caire;

3. les Sieurs Paul et Viatcheslas Tchoureef, propriétaires, sujets russes, demeurant au Caire;

4. les Sieur et Dame Alexandre et Nathalie Petroff, propriétaires, sujets russes, demeurant à Alexandrie;

d'autre part.

La dite Société avait pour objet l'exploitation de la pension de famille « Killiney House », sise au Caire, rue Aboul Sebaa, No. 22; elle était considérée d'association en participation, quoique qualifiée dans l'acte du 10 Août 1925 sous la Raison Sociale Tchoureef et Zellé.

Le passif social a été acquitté par les associés et le Sieur Valéry Zellé prend la suite de la pension Killiney House ainsi que l'actif social.

Pour la Société dissoute,

456-C-276

S. Cadéménos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 1er Septembre 1936, visé pour date certaine le 26 Septembre 1936 sub No. 285, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 2 Septembre 1937 sub No. 36 de la 62e A.J., il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée entre les Sieurs: 1.) Fahmy Eff. Mikhail, 2.) Soliman Eff. El Kilani, tous deux sujets égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, comme associés en nom solidairement responsables, et trois personnes indiquées au dit acte, comme simples commanditaires.

La Société a pour objet l'exploitation des Autobus en la Ville de Port-Saïd, sous la dénomination « Société Egyptienne des Autobus à Port-Saïd, Fahmy Mikhail & Soliman El Kilani & Cie, propriétaires ».

Le siège de la Société est à Port-Saïd.

Les Sieurs Fahmy Mikhail et Soliman El Kilani sont seuls autorisés conjointement et non séparément à gérer, administrer et signer pour la Société.

Ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires rentrant dans l'objet de la Société.

Capital: L.E. 4250 dont l'apport en commandite est de L.E. 1750.

La durée de la Société est de cinq ans à partir du 1er Septembre 1936 et finira le 31 Août 1941.

Faute de dédit donné trois mois avant l'expiration du terme, la Société sera tacitement renouvelée pour la même période.

Mansourah, le 24 Septembre 1937.

Pour la Société Egyptienne

des Autobus à Port-Saïd,

477-PM-251

Zaki Saleh, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, Frankfurt a.Main, société anonyme allemande, ayant siège à Leverkusen, I. G. Werk.

Date et No. du dépôt: le 19 Septembre 1937, No. 1082.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 41 et 26.

Description: le mot « BAYER ».

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques de tous genres.

Charles S. Ebbo,

355-A-293.

Avocat à la Cour.

Déposante: Sté Koueder et Khatib, ayant siège au Caire, rue El Maghrabi, No. 3, Galerie Commerciale, représentée par son gérant le Sieur Mohamed Sélim Koueder.

Date et No. du dépôt: le 19 Septembre 1937, No. 1081.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description: l'enseigne «Confiseries et Confitures Damas ».

Destination: pour identifier le fonds de commerce de son établissement de Confitures.

364-A-302.

Moh. Sélim Koueder.

Déposant: Aziz Matta, commerçant, domicilié à Tantah, rue Medrassa.

Date et No. du dépôt: le 26 Septembre 1937, No. 1112.

Nature de l'enregistrement: Radiation de Marque.

Le Sieur Aziz Matta demande qu'il soit fait mention de la radiation d'une Marque de Fabrique qui a été enregistrée à son profit au Greffe de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 14 Septembre 1937 sub No. 1070, Classe 64.

429-A-337

Aziz Matta.

Déposante: Raison Sociale I. Ismalun & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Rassafa, No. 18.

Date et No. du dépôt: le 19 Septembre 1937, No. 1084.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette à fond blanc, de forme rectangulaire, au milieu de laquelle figurent deux têtes d'anciens égyptiens entre les mots « EGYPTIAN CIGARETTE MANUFACTORY » et « I. ISMALUN & Co. ALEXANDRIA & CAIRO EGYPT ».

Destination: à identifier les cigarettes et papier à cigarette fabriqués par la dépositante.

480-A-340

A. Pathy Polnauer, avocat.

Déposante: Raison Sociale I. Ismalun & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Rassafa, No. 18.

Date et No. du dépôt: le 19 Septembre 1937, No. 1085.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette à fond jaune pâle, de forme rectangulaire, portant au centre les mots « I. ISMALUN & Co. » encadrés en haut par un disque solaire, en bas par les mots « ALEXANDRIA & CAIRO (EGYPT) » et de chaque côté par un personnage de l'ancienne Egypte dans la position assise.

Destination: à identifier les cigarettes et papier à cigarette fabriqués par la dépositante.

479-A-339

A. Pathy Polnauer, avocat.

Déposante: Raison Sociale I. Ismalun & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Rassafa, No. 18.

Date et No. du dépôt: le 19 Septembre 1937, No. 1086.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette à fond bleu, de forme rectangulaire, portant au centre les mots « I. ISMALUN & Co. », encadrés en haut par deux têtes de guerriers égyptiens, en bas par les mots « ALEXANDRIA & CAIRO EGYPT » et de chaque côté par un personnage de l'ancienne Egypte et par diverses scè-

nes servant de sujet aux bas-reliefs égyptiens.

Destination: à identifier les cigarettes et papier à cigarette fabriqués par la déposante.

478-A-338 A. Pathy Polnauer, avocat.

Déposante: Raison Sociale Théophanis Bekaris & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Rassafa, No. 18.

Date et No. du dépôt: le 19 Septembre 1937, No. 1087.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: une étiquette à fond rouge, de forme rectangulaire, représentant une vue du désert, au centre de laquelle se lisent les mots « THEOPNIS BEKARIS & Co. ALEXANDRIA » et de chaque côté de laquelle sont représentés un plant de tabac.

Destination: à identifier les cigarettes et papier à cigarette fabriqués par la déposante.

481-A-341 A. Pathy Polnauer, avocat.

Applicant: The Dentists' Supply Co. of New-York, of 220 West 42nd Street, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 8th July 1937, No. 853.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 40.

Description: device of a crescent.

Destination: Artificial Teeth and articles for dentists.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 366-A-304.

Applicants: Roth-Büchner G.m.b.H. of Ringbahnstrasse, 4, Berlin-Tempelhof, Germany.

Date & Nos of registration: 16th September 1937, Nos. 1074-1075.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Class 59.

Description: 1st: wrapper with two quadrangular and elliptic frame showing a figure within a circle with a big round head resembling full moon, and a star-covered background. 2nd: a rhombus-like gold-coloured figure within a narrow coloured stripe, on a white background.

Destination: 1st & 2nd: for «Cutlery particularly razors, corncutters, blades for razors and corncutters, haircutting machines and clippers».

G. Magri Overend, Patent Attorney. 426-A-334.

Applicant: Pacific Mills, of Boston, Massachusetts, U.S.A.

Date & No. of registration: 17th September 1937, No. 1077.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 57.

Description: word «Pacific» within a rotating sun.

Destination: cotton and woollen piece goods, bleached, unbleached, printed and dyed, crepes and drapery goods.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 427-A-335.

Applicant: Underwood Elliott Fisher Co. of One Park Avenue, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 18th September 1937, No. 1079.

Nature of registration: Trade Mark, Class 34.

Description: device of a typewriter, letters U.T. & word «Underwood».

Destination: Typewriting Machines. G. Magri Overend, Patent Attorney. 428-A-336.

Déposante: Maison Alexander Coppel, Stahlwaren-und Waffenfabrik G.m.b.H. Solingen (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 22 Septembre 1937, No. 1092.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: étiquette représentant une balance portant au-dessus «A & C» et au-dessous la lettre S. en renouvellement de l'enregistrement de la même marque opéré au Caire le 11 Septembre 1926 No. 688/51, vol. No. 23, fol. 271, au nom de la R. Sle. Alexandre C. Saad & Co., et par cette dernière cédée à la déposante.

Destination: à identifier les articles de sa fabrication savoir quincaillerie, coutellerie, tondeuses.

421-A-329 C. A. Hamawy, avocat.

Déposante: R. Sle. R. Woeste & Co., ayant siège à Dusseldorf (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 22 Septembre 1937, Nos. 1094, 1093.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 31 et 59.

Description: les lettres: «R W & Co». En renouvellement de l'enregistrement des mêmes lettres, opéré au nom de la dite R. Sle. R. Woeste & Co., au Caire, le 6 Décembre 1928 No. 107/54, fol. 27, vol. 32, à Alexandrie. le 8 Décembre 1928 No. 308/54, fol. 167, vol. 17 et à Mansourah, le 29 Novembre 1928 No. 26/54, fol. 81, vol. 10.

Destination: à identifier les articles de sa fabrication savoir: quincaillerie, coutellerie, tondeuses et articles pour installations sanitaires.

420-A-328 C. A. Hamawy, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Georges Formington, fils de S. J. Formington, Ingénieur Civil, 148 rue de Thèbes, Ibrahimieh (Ramleh).

Date et No. du dépôt: le 23 Septembre 1937, No. 282.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 128 B.

Description: un canot dénommé «BOOLYBOAT» actionné par repoussoirs et par roue à palettes.

Destination: Culture physique dans l'eau par le pédalage.

400-A-308. G. Formington.

Applicant: Otto Martin Ebell, of 45 Married Quarters, Consolidated Main Reef Gold Mine, Maraisburg, Transvaal, Union of South Africa.

Date & No. of registration: 16th September 1937, No. 275.

Nature of registration: Invention, Classes 127c & 127i.

Description: Improvements in rail trucks.

Destination: to provide a chassis construction which is inherently stronger than the frame chassis, of greater durability and no more expensive to construct than the latter.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 423-A-331.

Applicant: Intensive Cultivations Ltd., 135 Caledonian Road, London No. 1, England.

Date & No. of registration: 17th September 1937, No. 276.

Nature of registration: Invention, Class 2 B.

Description: Improvements in or relating to trays for the germination of seeds or grain.

Destination: to provide a construction of germinating tray which provides an even seed bed and also which allows even distribution of liquid such as water or nutrient solution for seed germination.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 424-A-332.

Applicant: Friedrich Morawetz, of 49, Untere Weissgarberstrasse Vienna 111, Austria.

Date & No. of registration: 21st September 1937, No. 278.

Nature of registration: Invention, Class 121 B.

Description: a method and devices for transmitting and receiving time signals.

Destination: to transmit and receive time signals if desired in a number of languages which are understood without difficulty by every body and which may be given uninterruptedly and continuously, the announcement being continuously repeated within certain intervals.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 425-A-333.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Acis.

Il est porté à la connaissance du Public, qu'à partir du 16 Octobre prochain, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les Délégations qui en dépendent, seront accessibles au Public:

Les jours ordinaires de 8 h. à 2 h. p.m.

Les Vendredis et Dimanches de 10 h. à midi.

Mansourah, le 25 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef, E. Chibli. 499-DM-763.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

25.8.37: Sté. Ganz c. Faltas Bey Mikhaïl.
 25.8.37: Ionian Bank Ltd. c. Moh. Bey Khalil Effat.
 25.8.37: Albert Metzger c. Hassan Anis Pacha.
 25.8.37: Dame Elissa Lombardo c. Vincenzo Nocera.
 25.8.37: Fiat Oriente c. Moustapha Ahmed Issa.
 25.8.37: Léon Shaldjian c. Joseph Sasson.
 25.8.37: Hussein Bey Chérif c. Dame Carolina Pini.
 25.8.37: Greffe Distrib. Alexandrie c. Abdel Moneim Mohamed Hetata.
 25.8.37: Greffe Distrib. Alexandrie c. Dame Fardoss Mohamed Hetata.
 25.8.37: Georges Sweet c. Ahmed Ibrahim Sadek.
 25.8.37: Min. Pub. c. Hewell Frank Mansell.
 25.8.37: Min. Pub. c. Abdel Azim Abdel Aziz.
 25.8.37: Min. Pub. c. David Ancona.
 25.8.37: Min. Pub. c. David El Gazi.
 25.8.37: Min. Pub. c. Abdou Assis.
 25.8.37: Min. Pub. c. Max Chabethai.
 27.8.37: Min. Pub. c. Raphaël Kolani.
 28.8.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Fahima Abdel Aziz Sallam.
 28.8.37: R.S. Dallal & Co. c. Dame Sell Adila Bent Sayed Aly.
 28.8.37: R.S. Dallal & Co. c. Hammad Aref.
 28.8.37: Cour d'Appel Mixte c. Khalil Ibrahim El Souramaty.
 28.8.37: Cour d'Appel Mixte c. Tewfik Ibrahim El Souramati.
 28.8.37: Min. Pub. c. Dame Hélène Andosidou.
 28.8.37: Min. Pub. c. Abdel Moneim Hassan.
 28.8.37: Paul E. Gani c. Mohamed Abdel Fattah.
 28.8.37: Moh. Tarif Ibrahim c. Ibrahim Matatia.
 28.8.37: R.S. Doche Tradd c. Mohamed Aref Islam.
 28.8.37: Morcos Chehata c. Eftimos Christodoulos.
 28.8.37: David Galane c. Raphaël Arwas.
 28.8.37: David Galane c. Manahem Dayan.
 28.8.37: R.S. J. Mosseri c. Ahmed Bahgat.
 28.8.37: Banque National de Grèce c. Dame Eleonora Partinis.
 28.8.37: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Hosni.
 28.8.37: Min. Pub. c. Costi Mavro Nicolas.
 28.8.37: Min. Pub. c. Achille Bernardi.
 28.8.37: Min. Pub. c. Nelly Lindberg.
 30.8.37: Greffe des Distrib. c. Mikhail Abdel Malik Moussa.
 30.8.37: The Commercial & Estates Cy. c. Mohy El Sayed.

30.8.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohy El Dine Saddek (2 actes).
 31.8.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Wahab Yehia El Afghani.
 31.8.37: Min. Pub. c. Nicolas Petrou.
 31.8.37: Min. Pub. c. Giuseppe Piacentini.
 1er.9.37: Min. des Wakfs c. Mohamed Aly El Harnaoui.
 1er.9.37: Min. Pub. c. Georges Antifantakis.
 1er.9.37: R.S. A. Hassaon et autre c. Abdel Ghani El Raffei.
 1er.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Hamida Abdou Habachi.
 1er.9.37: Raymond Khoury c. Abdel Aziz Mahmoud Moh. Chaaban.
 1er.9.37: Ionian Bank of Egypt c. Moh. Bey Khalil Effat.
 1er.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Rahman Moh. Hussein.
 1er.9.37: Etablissement Orosdi Back c. Edouard Ammoun.
 1er.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Sallouma Abdel Malek.
 2.9.37: Greffe Mixte du Caire c. Joseph Ruben.
 2.9.37: Greffe Mixte du Caire c. Hassan Anis Pacha.
 2.9.37: Greffe Mixte du Caire c. Adrien Massara.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Radouan.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. El Cheikh Ahmed Moh. Darwiche.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Abadir Bichara.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Bey Loutfy.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Waïf feu Rida Pacha.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Ahmed Farag.
 4.9.37: Me Phaëdon Constantinidis c. Dame Sania Mahmoud El Cadi.
 4.9.37: Me Phaëdon Constantinidis c. Dame Tahia Moh. Hassan Habib.
 4.9.37: Ali Fahmi c. Berlanti Guirguiss.
 4.9.37: Ali Fahmi c. Nefissa Tewfik.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fardoss Helmi.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Moh. Abdallah.
 4.9.37: Dame Eicha Moussa Hassan c. Mahmoud Moh. Off.
 4.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. El Sayed Moh. Ahmed Ibrahim.
 4.9.37: Min. Pub. c. G. Nicolakakis.
 4.9.37: S. Kirkelis c. G. Zouliou.
 4.9.37: S. Kirkelis c. A. Massara.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Ali Ghaz.
 4.9.37: Jacques Nessim Romano c. Dame Aziza El Babli.
 4.9.37: R.S. P. Maboucato c. Dame Saltouta Sid Ahmed Hachem.
 4.9.37: Dresdner Bank c. Droguerie Menahmed Dayan.
 4.9.37: The Imperial Chemical Industries c. Moh. Sayed El Halawani.
 4.9.37: Charalambos Stathatos c. Vittorio Behar.
 4.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Rahma Saada.
 4.9.37: Tabacs et cigarettes Matosian c. Ibrahim Abdallah Khadr.
 4.9.37: Greffe des Distrib. c. Greiss Stephanos.

4.9.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Ibrahim El Baba.
 4.9.37: Min. Pub. c. Moh. Marzouk Mahmoud.
 4.9.37: Dame Zannouba Ahmed Khalifa c. Pennino Salvatore.
 4.9.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Fatma Naim Abdou.
 4.9.37: R.S. Dallal & Co. c. Emilio Galatoli.
 6.4.37: Min. Pub. c. Spiro Stavranios.
 6.9.37: Greffe Cour Mixte c. Alfred Moussalli.
 6.9.37: Greffe Cour Mixte c. Edmond Ombra.
 8.9.37: Min. Pub. c. Antoinette Cannella.
 8.9.37: Min. Pub. c. Proposito Salvatore.
 8.9.37: Min. Pub. c. Hanafi Ahmed Kandil.
 8.9.37: Min. Pub. c. Georges Galea.
 8.9.37: Min. Pub. c. Bonafede Gateab.
 8.9.37: Min. Pub. c. Michel Stoppis.
 8.9.37: Min. Pub. c. Vassiliki Nicolas.
 8.9.37: Min. Pub. c. Andrea Paolidis.
 8.9.37: Min. Pub. c. Thomas Stiegro.
 8.9.37: Sté. Belgo-Egyptienne c. Chafik Hanna Wahba.
 8.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Zaki Off.
 8.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Abdel Mottaleb.
 8.9.37: Greffe des Distrib. c. Chaker Bey El Mangabadi.
 8.9.37: Greffe des Distrib. c. Fahmi Abdel Malek Issa.
 8.9.37: Greffe Mixte du Caire c. Boutros Matta.
 8.9.37: Greffe Mixte d'Alexandrie c. Joseph Cohen.
 8.9.37: Aramiais Sarkission c. Dame Hélène Triandafilou.
 8.9.37: Aramiais Sarkissian c. Dimitri Triandafilou.
 8.9.37: Aboul Ela Sayed Mohamed c. Zalma Nadler.
 9.9.37: Min. Pub. c. Moh. Abdallah Moustapha.
 9.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Ezzat Abdel Mohsen.
 9.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma El Sayed Soliman.
 9.9.37: Greffe des Distrib. c. Amin Ismail El Roubi.
 9.9.37: Moïse Mizrahi c. Albert Saaban.
 9.9.37: The Land Bank of Egypt c. Ahmed Moh. Radouan.
 Le Caire, le 23 Septembre 1937.
 Le Secrétaire,
 455-C-275 (s.) M. De Bono.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉF
 Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raffi, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Tabacs et Cigarettes
« Al Ittéhad ».
(Mohamed G. Soliman & Co).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sté des Tabacs & Cigarettes « Al Ittéhad » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 30 Octobre 1937 à 7 h. p.m., en son Siège Social, 115 rue Abbassieh, la réunion du 21 Septembre 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par les statuts.

Ordre du jour:

1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.

2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société.

Le Caire, le 23 Septembre 1937.

Pour la Sté des Tabacs et Cigarettes « Al Ittéhad »,
Félix Hamaoui, avocat.

386-C-242. (2 NCF 28/12).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur 20 feddans de terrains des Hoirs Mahmoud Bey Wahba El Kadi, sis au village de Kafr Taha Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), les offre en location par voie d'enchères publiques, pour la période d'une année commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1938.

La réunion pour les enchères aura lieu au dawar de l'omdeh de Kafr Taha Choubra, de 11 h. a.m. à 1 h. p.m., le jour de Mardi 5 Octobre 1937.

L'adjudicataire devra payer le 25 0/0 du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 25 Septembre 1937.

461-C-281 Le Séquestre Judiciaire,
Fernand Jabès.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur 7 f., 15 k., 3 s. de terrains du Sieur Sayed Mohamed Etfendi Ahmad Khodeir, sis au village de Sirweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), les offre en location par voie d'enchères publiques pour la période d'une année commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1938.

La réunion pour les enchères aura lieu au dawar de l'omdeh de Sirweheite, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., le jour de Mercredi 6 Octobre 1937.

L'adjudicataire devra payer le 25 0/0 du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 25 Septembre 1937.

460-C-280 Le Séquestre Judiciaire,
Fernand Jabès.

Tribunal de Mansourah.

2me Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 146 fed., 18 kir. et 6 sah. appartenant aux Sieurs Spiro Tarazi et les Consorts Zamzam, situés au village de Tall-Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 30 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 23 Septembre 1937.

474-M-850. Le Séquestre Judiciaire,
Ferruccio Tonti.

AVIS DIVERS

Bénéfice d'Inventaire.

Baehler Charles, Hôtelier, de Thoune (Suisse), domicilié actuellement à Meggen, Canton de Lucerne (Suisse) et au Caire, né le 10 Juin 1868, décédé le 12 Septembre 1937.

Délai de notification pour créancier et débiteurs (y compris cautions évent.) jusqu'au 31 Octobre 1937 à la Chancellerie Communale de Meggen, Ct. de Lucerne, Suisse, sous risque d'exclusion selon l'article 590 et suiv. du Code civil Suisse.

Meggen, le 21 Septembre 1937.

Pour la Chancellerie Communale,

Le Secrétaire:

(s.) Stalder.

Etude de Mes M. Sednaoui et C. Bacos.
501-DC-765

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 23 au 29 Septembre

Mlle. JOSETTE MA FEMME
avec JEAN MURAT et ANNABELLA

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 23 au 29 Septembre

THE PRISONER OF SHARK ISLAND
avec WARNER BAXTER

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Septembre

NIGHT MUST FALL

avec
ROBERT MONTGOMERY et ROSALIND RUSSELL

Cinéma RIO du 23 au 29 Septembre

KID GALAHAD

avec
BETTE DAVIS et EDWARD G. ROBINSON

Cinéma STRAND du 22 au 28 Septembre

A WOMEN ALONE

avec
ANNA STEN et HENRI WILCOXON

Cinéma LIDO du 23 au 29 Septembre

ONE IN A MILLION
avec SONIA HENIE

I DREAM TOO MUCH
avec LILI PONS

Cinéma ROY du 28 Sept. au 4 Oct.

SINS OF MAN
avec JEAN HERSHOLT

PEPPER
avec SLIM SUMMERVILLE

Cinéma ISIS du 22 au 28 Septembre

ONE NIGHT OF LOVE

avec
GRACE MOORE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 23 au 29 Septembre

GIRL'S DORMITORY avec Simone Simon
THE POOR LITTLE RICH GIRL
avec SHIRLEY TEMPLE